

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 20 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 50 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1948**
- 5 août — Arrêté ministériel soumettant à retenue pour pensions sur la Caisse Intercoloniale de retraites, les gratifications du personnel des chemins de fer coloniaux. (*Arrêté de promulgation n° 685/Cab. du 27 août 1948*). 832
- 6 août — Arrêté interministériel fixant pour la période triennale 1947-1948-1949 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. (*Arrêté de promulgation n° 695/Cab. du 30 août 1948*). 837
- 17 août — Décret N° 48-1275 portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone du franc CFA et par le décret du 27 mai 1948 en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé. (*Arrêté de promulgation n° 692/Cab. du 30 août 1948*). 833
- 17 août — Décret N° 48-1277 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 693/Cab. du 30 août 1948*). 834

- 17 août — Décret N° 48-1278 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (*Arrêté de promulgation n° 694/Cab. du 30 août 1948*). 836
- 24 août — Décret N° 48-1325 modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat. (*Arrêté de promulgation n° 704/Cab. du 2 septembre 1947*). 838

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1948**
- 5 juillet — N° 549/F. — Arrêté portant modification de l'arrêté 884/F. du 20 novembre 1946 relatif à l'indemnité de zone. 838
- 22 juillet — N° 587/F. — Arrêté fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires. 839
- 23 août — N° 672/F. — Arrêté instituant une Agence Intermédiaire auprès du service des Travaux Publics. 844
- 23 août — N° 675/A.E. — Arrêté modifiant les valeurs mercuriales de palmistes et de coprah à l'exportation. 844
- 23 août — N° 676/CFT. — Arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté N° 24 CFT. du 13 janvier 1947 attribuant des indemnités de fonction et des primes de gestion. 841

26 août	— No 681/F. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé — Exercice 1948	845
26 août	— No 682/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1948.	845
30 août	— No 696/P. — Arrêté portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés nos 345/P. et 538/P. des 13 avril et 30 juin 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo	842
30 août	— No 697/P. — Arrêté portant majoration de l'acompte prévu par l'arrêté no 346/P. du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo	842
30 août	— No 698/P. — Arrêté étendant aux gardes de cercle les dispositions de l'arrêté no 697/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par l'arrêté no 346/P. du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo	843
30 août	— No 699/P. — Arrêté portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés no 447/P. et 448/P. du 24 mai 1948 en faveur des agents auxiliaires et à salaires mensuels européens et africains des cercles, services et bureaux du Togo	843
4 septembre	— No 705/APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 35/48 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux contre la requête du sieur Combes René	849
4 septembre	— No 708/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté no 576/APA. du 20 juillet 1948 mettant le Canton de Davié (Subdivision de Tsévié) sous le régime de surveillance sanitaire	849
6 septembre	— No 709/F. — Arrêté relatif à la frappe et l'émission pour le compte du Territoire du Togo de pièces de 2 frs. et 1 franc	849
7 septembre	— No 710/AE. — Arrêté fixant le prix de vente de pain	850
7 septembre	— No 713/F. — Arrêté modifiant les articles 22 et 43 des conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo en date du 25 août 1938	850
7 septembre	— No 715/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1947	845
7 septembre	— No 716/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.	850

9 septembre	— No 718/E. — Arrêté instituant l'examen d'admission dans les classes de 6 ^e des établissements du 2 ^e degré	851
Additif à l'article 1 ^{er} de l'arrêté no 379/P. du 28 mai 1947 modifiant l'arrêté no 274/P. du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo.		852
Rectificatif à l'arrêté no 327/A.E. du 7 avril 1948 relatif aux marchandises d'importation.		852
Personnel		852
Divers.		855

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

23 août	— Loi No 48-1308 ratifiant les attributions de Croix de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944	869
25 août	— Décret No 48-1326 portant à 16 milliards de francs C.F.A. le maximum des émissions de la Banque de l'Afrique occidentale	870

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours :	<table border="0"> <tr> <td>Magistrature coloniale</td> <td>870</td> </tr> <tr> <td>Ingénieurs des travaux météorologiques</td> <td>870</td> </tr> <tr> <td>Ecole d'infirmiers et infirmières</td> <td>871</td> </tr> </table>	Magistrature coloniale	870	Ingénieurs des travaux météorologiques	870	Ecole d'infirmiers et infirmières	871
Magistrature coloniale	870						
Ingénieurs des travaux météorologiques	870						
Ecole d'infirmiers et infirmières	871						
Avis d'adjudication :	Travaux de construction de la 1 ^{re} tranche de l'hôpital de Lomé	871					
Avis	de l'Office colonial des changes	871					
	de la Mission Catholique	874					
Domaines		875					
Nécrologie		877					

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Gratifications

ARRETE No 685/Cab. du 27 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives,

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la Caisse Intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1939, organisant le cadre général des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 5 août 1948, soumettant à retenue pour pensions sur la Caisse Intercoloniale de retraites, les gratifications du personnel des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 5 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites et notamment l'article 5, modifié par les décrets des 15 février 1938 et 17 août 1946;

Vu le décret du 19 mai 1939 organisant le cadre général des chemins de fer coloniaux, et les actes modificatifs, notamment les décrets des 8 décembre 1944 et 15 octobre 1945;

Vu l'arrêté n° 3938 P. du 22 décembre 1945 du haut commissaire de France en Afrique occidentale française organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ces territoires;

Vu l'arrêté 474 P. du 20 juin 1946 du haut commissaire de la République au Togo, organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ce territoire;

Vu l'arrêté n° 827 du 19 mars 1947 du haut commissaire de France au Cameroun, organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ce territoire;

Vu l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ce territoire;

Vu la lettre n° 3824 du 25 juillet 1947 de la direction des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites dans sa séance du 24 janvier 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, les gratifications accordées au personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, et au personnel des cadres secondaires des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, sont passibles de la retenue de 6 p. 100 prévue par l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, et entrent en compte dans le calcul du traitement moyen des trois dernières années d'activité, servant de base à la liquidation des pensions de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 1945 au personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, et

pour compter de la date d'effet des arrêtés locaux, organisant pour chaque territoire, les cadres secondaires, pour le personnel appartenant à ces cadres; elles auront effet jusqu'à la création d'une caisse spéciale de retraites pour les cheminots d'outre-mer, sans excéder le 1^{er} janvier 1949.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les gratifications dont il s'agit.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928.

ART. 3. — Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Acompte

ARRETE N° 692/Cab. du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du Franc CFA ou en Indochine, promulgué au Togo le 23 mars 1948;

Vu le décret n° 48-882 du 27 mai 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en position de permission ou de congé, promulgué au Togo le 8 juin 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1275 du 17 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone du franc C.F.A. et par le décret du 27 mai 1948 en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1275 du 17 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires, des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1641 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Vu le décret n° 48-882 du 27 mai 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en position de permission ou de congé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par le décret susvisé du 9 mars 1948 est porté à 45 p. 100 pour les fonctionnaires des cadres régis par décret en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A.

ART. 2. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par le décret susvisé du 27 mai 1948 est porté à 45 p. 100 pour les fonctionnaires des cadres régis par décret se trouvant dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention, en France, dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Paul REYNAUD.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, chargé de la fonction
publique et de la réforme adminis-
trative,*

Jean BIONDI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances),*
Maurice PETSCHÉ.

Militaires

ARRETE N° 693/Cab. du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-645 du 8 avril 1947 modifiant le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, promulgué au Togo le 19 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1277 du 17 août 1948 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1277 du 17 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 47-645 du 8 avril 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant le régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 8 avril 1947 est modifié comme suit :

Art. 3. — L'article 19 bis du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 19 bis. — Indemnités journalières pour frais d'hôtel. — Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière de frais d'hôtel.

« Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité journalière (normale ou réduite) et de toute indemnité partielle pour frais de déplacement.

« Elle est allouée dans les conditions suivantes :

« I. — Cas des militaires ayant un mobilier à transporter. — Les militaires changeant de résidence reçoivent une indemnité journalière de frais d'hôtel.... ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Les tableaux nos 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 2

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922 C° A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1947

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE								INDEMNITE PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				De repas.		De décou- cher.
	Normale dans la limite de trente jours.		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).		Normale dans la limite de trente jours.		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).		Chef de famille.	Céliba- taire.	
	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chef de famille.	Céliba- taire.			
Officiers généraux et assimilés	francs. 700	francs. 560	francs. 600	francs. 480	francs. 500	francs. 360	francs. 400	francs. 280	francs. 250	francs. 180	francs. 200
Colonel, lieutenant-colonel et assi- milés	625	495	530	425	450	320	355	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et as- similés	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-major et assimilés	425	345	360	300	300	220	235	175	150	110	124
Sergent-chef, sergent et assimilés	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Caporal-chef, caporal et soldat et assimilés	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (a)	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence 324 F, par heure supplémentaire 108 F.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc).

TABLEAU N° 3

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922 C° A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1947

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE pour frais d'hôtel.			INDEMNITES de déménagement (1).	
	Militaire.	Epouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.	Poids maximum de bagages alloués dans la colonie.	
				Chef de famille	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	kilogrammes.	kilogrammes.
Officier général et assimilés	560	400	280	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	520	350	280	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés	480	330	280	3.000	1.000
Capitaine et assimilés	420	290	245	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	380	270	235	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	320	250	210	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés	300	240	200	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	280	230	190	500	»

(1) En ce qui concerne les chefs de famille autres que les célibataires et les veufs sans enfant, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 B du décret mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kg pour les sous-officiers et hommes de troupe.

TABLEAU N° 4
ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922
(Art. 22 du décret.)

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA à compter du 1 ^{er} novembre 1947.
	francs.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée.	905
Général commandant de corps d'armée ou de région	815
Général de division, de brigade ou assimilés	730
Officiers supérieurs ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale	630
Officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	575

ART. 3. — Le tableau n° 1 figurant à l'article 2 du décret n° 47-669 du 9 avril 1947 susvisé est complété comme suit :

TABLEAU N° 1
FIGURANT AU DÉCRET N° 47-669 DU 9 AVRIL 1947
Indemnité d'absence temporaire (tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 1947).

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.	
	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.
Officiers de tous grades et assimilés.	115	80
Sous-officiers et assimilés (y compris ceux de la gendarmerie)	85	60
Caporaux-chefs et assimilés	25	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général, du gouverneur ou préfet, un supplément d'indemnité fixé à 40 F par jour pour les officiers et 25 F par jour pour les militaires non officiers.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.
André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Paul REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil chargé de la fonction
publique et de la réforme admi-
nistrative,*

Jean BIONDI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances),*
Maufice PETSCHÉ.

ARRETE N° 694/Cab. du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires promulgué au Togo le 25 novembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1278 du 17 août 1948 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1278 du 17 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé reçoit les modifications suivantes :

1° Il est ajouté l'article 6 *bis* ci-après :

« Art. 6 bis. — Dispositions particulières au corps expéditionnaire français en Extrême-Orient. — a) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer servant pendant la durée réglementaire du service, en service en Indochine au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 susvisé. Ils demeurent exclus du bénéfice de la prime spéciale prévue par l'article 5 du même décret;

« b) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en Indochine; au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient perçoivent une prime spéciale de 420 F par mois. Cette prime spéciale n'est toutefois pas cumulable avec la majoration prévue pour les troupes en opérations »;

2° L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — Dispositions diverses. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 1^{er} et 9 ci-dessus, les décrets du 17 janvier 1944, 20 mars 1945 et 21 juin 1946 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1^{er} janvier 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Paul REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil chargé de la fonction
publique et de la réforme administrative,*

Jean BIONDI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances),*
Maurice PETSCHÉ.

Budget local

Caisse de réserve

ARRETE N° 695/Cab. du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 6 août 1948 fixant pour la période triennale 1947-1948-1949 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 6 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260;

Vu l'arrêté (finances, colonies) du 9 mai 1944 fixant, pour la période triennale 1944, 1945, 1946 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les colonies autres que la Guyane française;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les années 1947, 1948 et 1949, le minimum de fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer, est ainsi fixé.

5° Togo. — Budget local : 2.000.000 frs. C.F.A.

ART. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Journal Officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Paul REYNAUD.

Logement et ameublement**ARRETE** N° 704/Cab. du 2 septembre 1948.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, promulgué au Togo le 25 juin 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux promulgué au Togo le 25 juin 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1325 du 24 août 1948, modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1325 du 24 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, spécialement en son article 3;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret du 23 janvier 1914, modifié par le décret du 26 mai 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 15.** — Il pourra être attribué aux chefs de circonscription territoriale visés à l'article 3 (§ 3) du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, et à ceux de leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même arti-

cle, tant pour leurs appartements personnels que pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage, un ameublement comprenant les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 9 inclus et 10 à 18 inclus de l'article 3 du présent décret.

« Toutefois les chefs de poste et adjoints visés au paragraphe 4 de l'article 3 ne pourront prétendre qu'à un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 8 inclus et 10 à 16 inclus de l'article 3 du présent décret.

« L'entretien, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des appartements, bureaux et pièces diverses visées ci-dessus sont assurés par les soins et aux frais du service local ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul CÔTE-FLORET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Personnel****Indemnités****ARRETE** N° 549 F. du 5 juillet 1948.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant fixation du régime de la solde et des indemnités du personnel des cadres généraux;

Vu l'arrêté n° 734/F. du 16 décembre 1945 relatif au régime de la solde et des accessoires des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, modifié par l'arrêté 884/F. du 20 novembre 1946;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 modifié par l'article 1 de l'arrêté 884/F du 20 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 4 (nouveau) — Les fonctionnaires servant au Togo, qui perçoivent des indemnités pour charges de famille, reçoivent pour les enfants y donnant droit des majorations de l'indemnité de zone dans les conditions suivantes :

a) — Majoration dite « familiale »

Elle est due pour les enfants à charge et payée dans les mêmes conditions que l'indemnité de zone; toutefois, elle n'est pas réduite en même temps que cette dernière.

b) — Majoration dite de « séparation »

Elle est allouée en sus de la majoration familiale de l'indemnité de zone aux fonctionnaires pour les enfants se trouvant hors du Territoire du Togo.

Elle se cumule avec l'indemnité familiale d'attente, instituée par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1944.

Elle est due pendant la durée de la séparation, mais cesse d'être allouée lorsque les fonctionnaires ne reçoivent aucun traitement.

Les majorations de l'indemnité de zone visées aux paragraphes a et b ci-dessus sont allouées au total pour six enfants au maximum.

Ces majorations sont attribuées également au fonctionnaire pour son épouse, mariée sous le régime du Code Civil ou administrativement déclarée, lorsque celle-ci n'occupe aucun emploi salarié.

Art. 4 bis (nouveau) — Les fonctionnaires en position de permission, de congé rétribué ou de détention, bénéficient de la majoration familiale de l'indemnité de zone définie au paragraphe a de l'article 4 ci-dessus. Cette majoration est supprimée en même temps que l'indemnité de zone.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 sont ainsi complétées :

« Toutefois lorsque dans un ménage de fonctionnaires vivant ensemble, l'un des conjoints est logé par l'Administration, l'autre ne perçoit pas la majoration ».

ART. 3. — Les sommes perçues en trop au titre de la réglementation en vigueur antérieurement à la publication du présent arrêté ne seront pas reprises.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment celle de l'arrêté 884/F du 20 novembre 1946, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

Approbation ministérielle notifiée par câblogramme N° 50.079 du 9 septembre 1948.

ARRETE N° 587 F. du 22 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la solde et aux allocations accessoires de solde, ensemble l'arrêté 724/F du 18 décembre 1945 relatif à son application au personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté 70/F du 5 février 1944 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Vu l'arrêté 741/E du 26 septembre 1946 fixant les compléments de solde, indemnités diverses et travaux ou heures supplémentaires du personnel de l'Enseignement;

Vu la circulaire ministérielle n° 118 A/PEL du 5 janvier 1948;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

A) — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La réglementation générale des indemnités pour travaux et heures supplémentaires est fixée conformément aux dispositions des articles ci-après.

B) — Modalités d'attributions

ART. 2. — Les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires sont des indemnités allouées exceptionnellement à raison de travaux spéciaux, étrangers ou non au service normal du fonctionnaire ou agent bénéficiaire, et qui sans constituer une fonction, exigent une activité excédant les obligations permanentes et ordinaires de l'emploi occupé.

Aucun travail ne peut être effectué en heures supplémentaires sans une autorisation écrite préalable du Commissaire de la République ou de l'Ordonnateur-Délégué. Chaque autorisation désigne nominativement les bénéficiaires de ces indemnités et autant que possible le nombre d'heures à rétribuer pour chacun des bénéficiaires.

L'autorisation demandée par les services intéressés spécifie la nature du travail à effectuer, les noms et qualités des fonctionnaires et agents devant y participer et si possible la dépense supplémentaire approximative qui doit en découler.

En cas de force majeure ou d'urgence absolue, le Chef du Service ou de Bureau prescrit, sous sa propre responsabilité l'exécution du travail en heures supplémentaires et adresse immédiatement au Commissaire de la République ou à l'Ordonnateur-Délégué un compte rendu succinct qui lui est retourné, s'il y a lieu, avec l'autorisation nécessaire.

C — *Taux*

ART. 3. — Les indemnités pour travaux supplémentaires sont fixées d'après le tableau ci-après et attribuées aux fonctionnaires et agents de tous services et bureaux, à l'exclusion :

1° — Du personnel de l'enseignement chargé de cours régi par une réglementation spéciale.

2° — Du personnel des transmissions coloniales (branche P.T.T.) chargé de cours théoriques et pratiques et pour lequel est prévue une réglementation spéciale propre à chaque catégorie de personnel.

3° — Du personnel des Douanes bénéficiant d'indemnités spéciales lorsque le travail exécuté par lui

est effectué en dehors des heures légales et dans des lieux prévus par les lois et règlements.

4° — Agents du service du contrôle du conditionnement régis pour les vérifications en dehors des jours et heures ouvrables par une réglementation spéciale.

5° — De tous autres personnels qui dans l'accomplissement de travaux effectués, en dehors des heures normales de service ou de bureau, dans des conditions autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, pourraient prétendre à des rétributions fixées par des réglementations spéciales.

Taux horaire de l'indemnité

Traitement ou salaire de base du fonctionnaire ou agent bénéficiaire	Pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de 14 heures	Pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois au delà du total de 14 heures	Pour chaque heure supplémentaire effectuée, les dimanches et jours fériés	Pour chaque heure supplémentaire effectuée de nuit entre minuit et 7 heures
Traitement ou salaire supérieur ou égal à 130.000	1/200 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé	1/160 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé	1/120 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé	1/100 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé
De 84.000 à 130.000 exclus.	75 frs.	90 frs.	125 frs.	150 frs.
De 60.000 à 84.000 exclus.	60 —	72 —	100 —	120 —
De 42.000 à 60.000 exclus.	50 —	60 —	84 —	100 —
Traitement annuel inférieur à 42.000	1/120 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé	1/160 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé	1/120 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé	1/100 ^e de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé

NOTA. — 1^o — Le nombre d'heures supplémentaires effectuées mensuellement, tant de jour que de nuit, susceptible d'ouvrir droit à rémunération est limité à Soixante (60) sauf dérogation spéciale autorisée par décision du Commissaire de la République.

2^o — Les heures supplémentaires ne comportant pas un travail effectif (service de garde, permanence etc..) sont rémunérées à demi-tarif.

ART. 4. — Les fonctionnaires, employés, ou agents dont les attributions normales ne participent pas de la fonction enseignante perçoivent, lorsqu'ils sont chargés de Cours dans un établissement scolaire, les indemnités pour travaux supplémentaires qui seraient allouées au personnel enseignant de l'établissement pour assurer les mêmes cours en sus de l'horaire normal.

Lorsqu'aucune rétribution particulière n'est prévue pour les Cours dont ils sont chargés, les fonctionnaires et agents bénéficient d'indemnités horaires calculées sur la base des taux prévus pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés. La même rétribution leur est allouée pour les cours de perfectionnement technique ou professionnel donnés aux agents d'un service administratif.

La décision individuelle chargeant d'un cours un fonctionnaire précise, dans tous les cas, le montant de l'indemnité horaire à lui allouer et le maximum d'heures dont la rétribution est autorisée mensuellement.

ART. 5. — Les fonctionnaires, employés ou agents chargés de l'exécution de travaux spéciaux permanents, périodiques ou occasionnels ne répondant pas à leurs attributions normales bénéficient d'indemnités forfaitaires dont le taux tient compte de la nature des travaux demandés.

La liste des travaux spéciaux comportant l'indication du montant des indemnités auxquelles ils donnent droit, est placée en annexe du présent arrêté.

ART. 6. — Les indemnités dont l'attribution est prévue par le présent arrêté sont liquidées mensuellement au profit des bénéficiaires sur états décomptés com-

portant la référence à la décision de l'autorité compétente ayant autorisé le paiement et la certification du service fait.

ART. 7. — Il peut également être alloué, pour les mêmes motifs que ceux indiqués à l'article 2 ci-dessus, des gratifications sous la réserve que le montant global des gratifications allouées à un même fonctionnaire au cours d'une année ne dépasse pas 9.000 francs.

Toutefois les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires, employés et agents du Chemin de Fer et du Wharf pour lesquels sont prévus des gratifications statutaires.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 9. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Approbation ministérielle notifiée par D. M. N° 36.858 du 21 août 1948.

ANNEXE

à l'arrêté n° 587 du 22 juillet 1948 (cf. article 5)

Fonctionnaire ou agent rapporteur du conseil du contentieux administratif — par rapport 600 frs.

Fonctionnaire ou agent chargé de la défense des intérêts de l'Administration dans une instance contentieuse — par mémoire 225 —

Fonctionnaire ou agent chargé de faire passer les permis de conduire — par permis 65 —

Fonctionnaire ou agent chargé de l'arraisonnement des navires :

a) — Médecin ou Docteur :
Par arraisonnement effectué à quai :

Entre 6 heures et 20 heures 65 —

Entre 20 heures et 6 heures 125 —

Par arraisonnement effectué en rade :

Entre 6 heures et 20 heures 90 —

Entre 20 heures et 6 heures 180 —

b) — Fonctionnaire ou agent non médecin :

moitié du tarif ci-dessus.

c) — Par opération à quai 90 —

Par opération en rade 180 —

Fonctionnaires et agents chargés de la correction d'épreuves d'un examen ou concours administratif en sus de leurs attributions normales :

1°/ — Examen ou concours concernant les cadres locaux, par copie corrigée 5 —

2°/ — Examen ou concours concernant les cadres communs secondaires, par copie corrigée 10 —

3°/ — Examen ou concours concernant les cadres locaux européens 15 —

Fonctionnaires et agents étrangers au Service Météorologique chargés des observations des stations pluviométriques et climatologiques, par mois 900 —

Etrangers à l'Administration chargés des stations pluviométriques et climatologiques, par mois 900 —

ARRETE N° 676 C.F.T. du 23 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant organisation et statut du personnel des Chemins de Fer Coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment les articles 3 et 18;

Vu le décret du 15 octobre 1945, portant rajustement des traitements du personnel du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux, notamment son article 3;

Vu l'arrêté n° 598 du 18 octobre 1943 réorganisant à nouveau le cadre local européen du Chemin de Fer et du Wharf du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 474 P. du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo;

Vu l'arrêté 24 C.F.T. du 13 janvier 1947 attribuant des indemnités de fonction et des primes de gestion;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à l'arrêté N° 24 C.F.T. du 13 janvier 1947 attribuant des indemnités de fonction et des primes de gestion est modifiée comme suit, en ce qui concerne les postes assimilés pour le décompte de la dite prime à l'Echelle 1 du Cadre Général des Chemins de Fer Coloniaux.

Echelle 1

Adjoint au Chef du Service de l'Exploitation	20 %
Chef de l'Inspection des lignes ou Chef de Section Voie	20 %
Chef de Dépôt Adjoint au Chef du Service de la Traction	20 %
Chef de la Comptabilité-Matières	20 %
Chef du Service du Wharf	20 %
Moyenne imposée = 20 % Moyenne	100 = 20 %
	5

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1948 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. M. GUILLOU.

Acompte

ARRETE N° 696/P du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réformé des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies promulgué au Togo par arrêté N° 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu les arrêtés Nos 753/P., 754/P. et 755/P. du 29 décembre 1945, 425/P. et 426/P. du 28 mai 1946, fixant les traitements du personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté N° 303/P. du 24 avril 1947 abrogeant les arrêtés Nos 425/P. et 945/E. des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté N° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté N° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté N° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté N° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo, ensemble l'arrêté N° 847/P. du 6 décembre 1947 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté N° 345/P. du 13 avril 1948, portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté N° 538/P. du 30 juin 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo, en position de permission, de congé rétribué ou de détention en France, dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les Territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Vu les câbliogrammes ministériels Nos 50.161/Circ. et 50.177/Circ. des 29 juillet et 19 août 1948;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par l'arrêté susvisé N° 345/P. du 13 avril 1948 est porté à 45 pour 100 pour les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo.

ART. 2. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par l'arrêté susvisé N° 538/P. du 30 juin 1948 est porté à 45 pour 100 pour les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo, en position de permission, de congé rétribué ou de détention en France, dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les Territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

ART. 3. — Outre les émoluments énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 345/P. du 13 avril 1948, l'acompte s'applique à la majoration de 30 pour 100 de l'indemnité de zone perçue par les fonctionnaires non logés par l'Administration:

1^o — au taux de 20 pour 100 pour compter du 1^{er} janvier 1948.

2^o — au taux de 45 pour 100 pour compter du 1^{er} juin 1948.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 697/P. du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté N° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant les soldes du personnel des cadres locaux africains du Togo, pour compter du 15 avril 1945;

Vu les arrêtés Nos 412/P. et 417/P. du 16 juin 1947 modifiant le tableau annexe II à l'arrêté N° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté N° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté N° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté N° 59/P. du 16 janvier 1948 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté N° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu les câblogrammes ministériels Nos 50.161/Circ. et 50.177/Circ. des 29 juillet et 19 août 1948;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par l'arrêté susvisé N° 346/P. du 13 avril 1948 est porté à 45 pour 100 pour les fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.

ART. 2. — L'acompte est applicable aux fonctionnaires des cadres locaux africains se trouvant dans la position de permission, de congé rétribué ou de détermination :

1^o — au taux de 20 pour 100 pour compter du 1^{er} janvier 1948.

2^o — au taux de 45 pour 100 pour compter du 1^{er} juin 1948.

ART. 3. — Outre les émoluments énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948, l'acompte s'applique à la majoration de 30 pour 100 de l'indemnité de zone perçue par les fonctionnaires non logés par l'Administration :

1^o — au taux de 20 pour 100 pour compter du 1^{er} janvier 1948.

2^o — au taux de 45 pour 100 pour compter du 1^{er} juin 1948.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 698/P. du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cercles du Togo;

Vu l'arrêté n° 859/BM. du 12 décembre 1947 fixant le tarif des soldes des gardes de cercle pour compter du 1^{er} janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 375/P. du 24 avril 1948 étendant aux gardes de cercle les dispositions de l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 697/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au Personnel du corps des gardes de cercle du Togo les dispositions de l'arrêté N° 697/P. du 30 août 1948 portant à 45 pour 100 l'acompte prévu par l'arrêté N° 346/P. du 13 avril 1948 pour les fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 699/P. du 30 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur en date du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'ordre général n° 1 du 11 mars 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au Réseau du chemin de fer du Togo et les ordres généraux subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 733/P. du 16 octobre 1947 fixant les salaires du personnel auxiliaire européen des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 393/P. du 14 mai 1948 fixant à nouveau le tableau des salaires à attribuer pour compter du 1^{er} janvier 1948 au personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 447/P. du 24 mai 1948 attribuant à compter du 1^{er} janvier 1948, un acompte de 20% aux agents auxiliaires et à salaires mensuels européens des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 448/P. du 24 mai 1948 attribuant à compter du 1^{er} janvier 1948, un acompte de 20% aux agents auxiliaires et à salaires mensuels africains des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu les câblogrammes ministériels nos 50.161/CIRC. et 50.177/CIRC. des 29 juillet et 19 août 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par les arrêtés susvisés nos 447/P. et 448/P. du 24 mai 1948, est porté à 45 pour 100 pour les agents auxiliaires et à salaires mensuels européens et africains des cercles, services et bureaux du Togo,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.
J. H. CÉDILE.

Travaux publics

Agence intermédiaire

ARRETE N° 672/F. du 23 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du secrétaire général;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du service des Travaux Publics, une agence intermédiaire chargée, sous le contrôle de l'Ordonnateur-Délégué, d'assurer le recouvrement des recettes énumérées à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Les recettes susceptibles d'être recouvrées par cette agence intermédiaire sont :

1^o — Produit des cessions faites à des particuliers par les ateliers des Travaux Publics.

2^o — Produit des cessions faites à des particuliers par le Garage administratif de Lomé.

3^o — Produit des cessions du service des eaux.

ART. 3. — L'agent intermédiaire est désigné par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Chef du Service des Travaux Publics et

après avis conforme de l'Ordonnateur-Délégué. Il délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de reverser au début de chaque mois, entre les mains du Trésorier-Payeur de Lomé, les sommes recouvrées par lui au cours du mois précédent.

ART. 4. — L'agent intermédiaire a droit à une indemnité de responsabilité fixée à 1.800 francs par an.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1948 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1948.

Pour le Commissaire de la République en tournée,

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Productions coloniales

ARRETE N° 675/AE du 23 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 226 AE. du 15 mars 1948 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 504 AE. du 17 juin 1948 modifiant les valeurs mercuriales de coprah à l'exportation;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 226 AE du 15 mars 1948 est modifié comme suit :

N° de la Nomenclature du tarif	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valorisation
DEUXIEME SECTION			
CHAPITRE VII			
FRUITS ET GRAINES			
	Amandes palme ou palmistes Vrac	La Tonne	17.490 frs.
	Amandes palme ou palmistes Logées	—	18.335 —
	Amandes de coco ou coprah Vrac	—	33.645 —
	Amandes de coco ou coprah Logées	—	34.760 —

ART. 2. — Les mercuriales ci-dessus entreront en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 août 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Commune mixte

ARRETE N° 681/F. du 26 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale en date du 29 mai 1943;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le Budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'Exercice 1948, en Recettes et en Dépenses à la somme de : Neuf millions sept cent neuf mille sept cent trente et un francs (9.709.731 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 715 F. du 7 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé, en date du 2 juillet 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1947 est arrêté comme suit :

en Recettes : à Huit millions trois cent quatre vingt mille neuf cent trente six francs cinquante centimes (8.380.936 frs 50).

en Dépenses : à Sept millions six cent quarante et un mille trois cent quarante cinq francs (7.641.345 fr.) laissant apparaître un excédent de recettes de : Sept cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt onze francs cinquante centimes (739.591 frs 50) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1948.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1947 et dont le montant s'élève à : Deux millions quatre cent vingt cinq mille treize francs quatre vingt dix centimes. (2.425.013 frs 90).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Budget local

ARRETE N° 682/F. du 26 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté n° 901/F. du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo, exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 5 août 1948;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1948, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 1^{er}

DETTES EXIGIBLES

ARTICLE 7. — Contributions diverses	2.941.180
ARTICLE 8. — Dépenses d'exercices clos	2.941.180
Total du Chapitre 1 ^{er}	<u>5.882.360</u>

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

ARTICLE 2. — Cabinet du Commissaire de la République.

§ 1. — Cabinet Civil :	
a) — Personnel européen	72.000
b) — Personnel indigène	574.000
§ 2. — Cabinet Militaire :	
a) — Personnel européen	98.000
b) — Personnel indigène	39.000
ARTICLE 3. — Inspection mobile	40.000

ARTICLE 4. — Assemblée Représentative.	
§ 1. — Personnel et indemnités de session des délégués	92.000
Total du Chapitre II	<u>915.000</u>

CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

ARTICLE 4. — Assemblée Représentative.	
§ 1. — Entretien et renouvellement du mobilier	350.000

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

ARTICLE 2. — Inspections.	
§ 1. — Inspection des affaires administratives :	
a) — Personnel européen	48.000
b) — Personnel indigène	4.000
§ 2. — Inspection du Travail (Pers. ind.)	26.000
ARTICLE 3. — Bureaux du Gouvernement.	
§ 1. — Bureau des Affaires Administratives et Politiques :	
b) — Personnel indigène	76.000
§ 2. — Bureau des Affaires Economiques :	

a) — Personnel européen	62.000
b) — Personnel indigène	186.000
§ 3. — Bureau des Finances :	
a) — Personnel européen	192.500
b) — Personnel indigène	1.837.000

ARTICLE 4. — Circonscriptions Administratives (Personnel européen).

§ 2. — Stagiaires de l'Administration Gle.	51.000
§ 3. — Agents du cadre d'Administration Générale	422.500

ARTICLE 5. — Circonscriptions Administratives (Personnel indigène).

§ 1. — Commis d'administration	4.058.000
§ 2. — Auxiliaires et autres fonctionnaires	114.500
	<u>7.077.500</u>

ARTICLE 7. — Justice européenne.

§ 2. — Tribunal de Première Instance :	
a) — Personnel européen	98.000
b) — Personnel indigène	448.000

ARTICLE 9. — Police Administrative et Judiciaire.

§ 1. — Personnel européen	158.000
§ 2. — Personnel indigène	448.000

ARTICLE 12. — Garde indigène.

§ 1. — Personnel européen	47.000
§ 2. — Personnel indigène	99.000
§ 3. — Garde indigène	2.486.000
Total du Chapitre IV	<u>10.861.500</u>

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

ARTICLE 4. — Circonscriptions Administratives.	
§ 6. — Entretien et renouvellement de chalands, salaires des passeurs	126.000
Total du Chapitre V	<u>126.000</u>

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 1 ^{er} . — Service du Trésor.	
§ 1. — Personnel européen	414.000
§ 2. — Personnel indigène	674.500

ARTICLE 2. — Douanes.

§ 1. — Personnel européen	312.000
§ 2. — Personnel indigène	1.772.000

ARTICLE 4. — Enregistrement et Domaines.

§ 1. — Personnel européen	99.000
§ 2. — Personnel indigène	70.000

ARTICLE 5. — Service Topographique.

§ 1. — Personnel européen	118.000
§ 2. — Personnel indigène	318.000

ARTICLE 6. — *Forêts.*

§ 1. — Personnel européen	60.500
§ 2. — Personnel indigène	275.000

ARTICLE 7. — *Contributions Directes.*

§ 1. — Personnel européen	106.000
§ 2. — Personnel indigène	487.000
Total du Chapitre VI	<u>4.706.000</u>

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Personnel)ARTICLE 1^{er}. — *Postes — Télégraphes —
Téléphones.*

§ 1. — Personnel européen	195.100
§ 2. — Personnel indigène	1.400.000

ARTICLE 2. — *Service Radioléctrique.*

§ 1. — Personnel européen	215.000
§ 2. — Personnel indigène	335.000

ARTICLE 3. — *Travaux Publics.*

§ 1. — Personnel européen	562.000
§ 2. — Personnel indigène	6.906.500

ARTICLE 4. — *Transports Automobiles
(Garage administratif).*

§ 1. — Personnel européen	112.000
§ 2. — Personnel indigène	880.000

ARTICLE 5. — *Service de l'Agriculture.*

§ 1. — Personnel européen	237.000
§ 2. — Personnel indigène	1.191.000

ARTICLE 6. — *Service du Contrôle et du
Conditionnement.*

§ 1. — Personnel européen	80.500
§ 2. — Personnel indigène	46.500

ARTICLE 7. — *Service Zootechnique.*

§ 1. — Personnel européen	94.000
§ 2. — Personnel indigène	936.000
Total du Chapitre VIII	<u>13.190.600</u>

CHAPITRE X

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Matériel)ARTICLE 4. — *Garages.*

§ 4. — Achat et renouvellement des vé- hicules	<u>1.000.000</u>
---	------------------

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 3. — *Travaux Neufs.*

§ 1 ^{er} . — Bâtiments	<u>320.000</u>
---	----------------

CHAPITRE XII

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 1^{er}. — *Services Médicaux et
Sanitaires.*

§ 1 ^{er} . — Direction du service de Santé :	
a) — Personnel européen	109.000
b) — Personnel indigène	80.000
§ 2. — Pharmacie et Laboratoire :	
a) — Personnel européen	61.000
b) — Personnel indigène	413.000

ARTICLE 2. — *Hôpital-Mixte de Lomé.*

§ 1 ^{er} . — Personnel européen	190.000
§ 2. — Personnel indigène	1.447.000

ARTICLE 3. — *Assistance Médicale Indi-
gène.*

§ 1. — Personnel européen	405.000
§ 2. — Personnel indigène	3.345.000

ARTICLE 4. — *Hygiène publique.*

§ 2. — Personnel indigène	202.000
-------------------------------------	---------

ARTICLE 6. — *Instruction Publique.*

§ 1. — Personnel européen	905.000
§ 2. — Personnel indigène — cadre de l'A.O.F.	538.000
§ 3. — Personnel indigène — cadre local du Togo	2.300.500

ARTICLE 7. — *Service d'Education Gé-
nérale et Sports.*

§ 1. — Personnel européen	62.000
§ 2. — Personnel indigène	19.000

ARTICLE 9. — *Centre I.F.A.N.*

§ 10. — Enseignement Techni- que et Professionnel.	116.000
---	---------

§ 2. — Personnel indigène	67.500
-------------------------------------	--------

ARTICLE 11. — *Assistance Sociale.*

§ 1. — Personnel européen	29.000
§ 2. — Personnel indigène	16.000

ARTICLE 12. — *Service Météorologi-
que.*

§ 2. — Personnel indigène	427.000
Total du Chapitre XII	<u>10.732.000</u>

CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE
(Matériel)ARTICLE 3. — *Hôpital de Lomé.*

§ 4. — Fourniture d'électricité	130.000
§ 5. — Achat du pétrole pour appareil de stérilisation	10.000

ARTICLE 5. — *Assistance Médicale Indi-
gène.*

§ 5. — Moyens de transport du Service de Santé	800.000
Total du Chapitre XIII	<u>940.000</u>

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)ARTICLE 3. — *Fêtes publiques — Frais généraux.*

§ 16. — Achat et entretien du mobilier des logements du chef-lieu	500.000
§ 17. — Divers	332.000

ARTICLE 4. — *Subventions.*

§ 1 ^{er} . — <i>Subventions à des établissements métropolitains.</i>	
a) — à la disposition du Département	765.000

ARTICLE 5. — *Dotations.*

§ 1 ^{er} . — Subvention à la Commune-Mixte de Lomé	8.000.000
Total du Chapitre XV	<u>9.597.000</u>

CHAPITRE XX

SERVICE GÉNÉRAL D'HYGIÈNE MOBILE ET PROPHYLACTIQUE

ARTICLE 1^{er}. — *Organisme de Direction, de Coordination et de Contrôle.*

§ 2. — Personnel indigène	61.000
-------------------------------------	--------

ARTICLE 2. — *Fonctionnement des Secteurs.*

§ 1 ^{er} . — Personnel européen	147.000
§ 2. — Personnel indigène	2.898.000
Total du Chapitre XX	<u>3.106.000</u>

*

* *

ART. 2. — La réalisation de ces crédits supplémentaires, soit : 61.726.460 francs, sera pourvue par :
1^o — la plus-value des ressources normales du même Budget, jusqu'à concurrence de 39.315.000 francs se répartissant comme suit :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATION

ARTICLE 1^{er}. — *Importations et Exportations.*

§ 1 ^{er} . — Droits d'importation	7.000.000
§ 2. — Droits d'exportation	15.700.000

ARTICLE 3. — *Taxe de consommation et de transaction et compensatrice de transaction.*

§ 3. — Taxe de transaction	9.615.000
Total du Chapitre II	<u>32.315.000</u>

CHAPITRE III

PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

ARTICLE 1^{er}. — *Postes — Télégraphes — Téléphones.*

§ 2. — Vente de figurines par l'Agence Comptable de Paris	7.000.000
Total	<u>39.315.000</u>

2^o — une annulation aux chapitres 2, 4, 6, 8, 12 et 20 d'un crédit de 14.800.000 francs, réparti comme suit :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ARTICLE 1 ^{er} . — Commissaire de la République	400.000
ARTICLE 2. — Cabinet du Commissaire de la République	492.000
	<u>892.000</u>

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ARTICLE 3. — Bureaux du Gouvernement	700.000
ARTICLE 4. — Citations administratives	4.904.000
ARTICLE 7. — Justice européenne	587.000
ARTICLE 9. — Police Administrative et Judiciaire	67.000
ARTICLE 10. — Brigade de Gendarmerie	1.000.000
ARTICLE 12. — Garde indigène	20.000
	<u>7.278.000</u>

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS — (*Personnel*)

ARTICLE 1 ^{er} . — Bureau du Trésor	397.000
ARTICLE 5. — Service Topographique	95.000
ARTICLE 7. — Contributions Directes	279.000
	<u>771.000</u>

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Personnel*)

ARTICLE 1 ^{er} . — Postes — Télégraphes — Téléphones	49.000
ARTICLE 2. — Service Radioélectrique	73.000
— 3. — Travaux Publics	2.504.000
— 4. — Transports automobiles	228.000
— 5. — Service de l'Agriculture	241.000
— 7. — Service Zootechnique	375.000
	<u>3.470.000</u>

CHAPITRE XII

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (*Personnel*)

ARTICLE 1 ^{er} . — Services Sanitaires et Médicaux	89.000
ARTICLE 2. — Hôpital-Mixte de Lomé	97.000
— 3. — Assistance Médicale Indigène	687.000
ARTICLE 4. — Hygiène publique	39.000
— 6. — Instruction Publique	290.000
— 12. — Service Météorologique	156.000
	<u>1.358.000</u>

CHAPITRE XX

SERVICE GÉNÉRAL D'HYGIÈNE MOBILE
ET PROPHYLACTIQUE (Personnel)ARTICLE 2. — *Fonctionnement des Sec-*
teurs 1.031.000

3/ — Eventuellement, par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve d'une somme de 5.536.468 francs et par un prélèvement extraordinaire d'un montant de 2.075.000 francs, sur la même caisse, pour gager les crédits supplémentaires du Chapitre 20.

*
* *

ART. 3. — Il est créé au chapitre XV (Dépenses diverses) du Budget Local — Exercice 1948, un article 6 (nouveau) « Déficit éventuel du Budget-Annexe ».

ART. 4. — Cet article sera doté par une ouverture de crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES

ARTICLE 6 (nouveau) — Déficit éventuel
du Budget-Annexe 1.435.000

ART. 5. — Cette ouverture sera gagée par un prélèvement ordinaire de parcelle comme à la Caisse de Réserve.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1948.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
F. M. GUILLOU.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 705/APA. du 4 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire, la délibération n° 36/48 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil

du Contentieux contre la requête du sieur Combes René.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 4 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 36/48.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5^o, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 26 août 1948 la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République au Togo est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Combes René.

Fait à Lomé, le 26 août 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.Santé publique

N° 708 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 septembre 1948. — Les dispositions de l'arrêté n° 576/APA. du 20 juillet 1948 mettant le Canton de Davié (subdivision de Tsévié) sous le régime de surveillance sanitaire sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Monnaies

ARRETE N° 709 F. du 6 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 francs, 1 franc et 50 centimes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la frappe et l'émission pour le compte du territoire du Togo de 1 million de pièces de 2 francs et de 2 millions de pièces de 1 franc dont les caractéristiques sont fixées comme suit :

Métal	Dénomination des pièces	Diamètres des pièces (millimètres)	Titre composition	Poids		Tranche
				Poids droits (grs)	Tolérance au-dessus et au-dessous (MMI)	
Aluminium	2 francs	27	Aluminium pur	2,2	50	lisse
	1 franc	23		1,3	50	

ART. 2. — Les types de ces pièces seront conformes au modèle exécuté par M. Bazor, graveur de la monnaie et déposé à l'Administration des monnaies et médailles.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Pain

ARRETE N° 710 AE. du 7 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 434/A.E. du 21 juin 1947 fixant les prix de vente du pain;

Après avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 septembre 1948 le prix de vente au détail du pain de la Boulangerie Municipale de Lomé est fixé à 5 francs 70.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Marchés

ARRETE N° 713/F. du 7 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1882 modifié par ceux des 22 août 1919, 2 avril 1927, 19 octobre 1939 et 11 avril 1944 relatifs aux marchés publics;

Vu le décret du 15 mai 1948 relevant à 250.000 francs dans la Métropole le montant des achats sur simple facture au mémoire promulgué au Territoire par arrêté n° 482/Cab. du 4 juin 1948;

Vu les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo, arrêtées le 25 août 1938 en Conseil d'Administration;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances et du Matériel;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 43 des conditions générales du 25 août 1938 sont modifiés comme suit :

Art. 22. — Les présentes conditions générales sont applicables :

1° — aux achats sur conventions verbales dont le montant n'excède pas 250.000 francs.

2° — aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 250.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire; pour tout ce qui est compatible avec le monde de traité.

Art. 43. — 1^{er} alinéa. — Conformément à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, les fournitures dont la valeur n'excède pas 250.000 francs peuvent faire l'objet d'achat de gré à gré sur simple facture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

C. F. T.

ARRETE N° 716 CFT. du 7 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 868 du 18 décembre 1947 rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Exercice 1948);

Vu le rapport n° 193/CF. du 31 août 1948 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Quatre millions de francs (4.000.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (3^e trimestre 1948).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Enseignement

ARRETE N° 718 E. du 9 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement Officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S. de Lomé et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'arrêté créant organiquement au Togo l'Enseignement du second degré, il est institué en vue de la rentrée d'octobre 1948 un examen pour l'admission dans la classe de 6^e des établissements secondaires du territoire, ces établissements devant normalement fonctionner dès la nouvelle année scolaire 1948-1949.

ART. 2. — Pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats devront produire :

1) Une demande sur papier libre adressée au Chef de Secteur de leur circonscription;

2) Un extrait de leur acte de naissance ou un acte de notoriété attestant qu'ils auront moins de 15 ans au 31 décembre 1948;

3) Un certificat de scolarité justifiant qu'ils ont régulièrement fréquenté un cours moyen (2^e année) durant l'année scolaire écoulée.

Les chefs de Secteur dresseront la liste alphabétique des candidats remplissant ces conditions et l'adresseront à l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 3. — Cet examen comportera les épreuves suivantes prévues dans la métropole pour l'examen correspondant.

1^o) Une première épreuve de français comprenant :

a) Une dictée de dix lignes environ;

b) Trois questions portant sur cette dictée et relatives, la première, à l'intelligence du texte, la seconde au vocabulaire, la troisième à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupes de mots.

Durée de l'épreuve : quarante minutes, non compris le temps de la dictée.

2^o) Le compte rendu, en une dizaine de lignes d'un texte narratif d'une à deux pages lu deux fois aux candidats.

Cette épreuve sera complétée par une ou deux questions permettant d'apprécier la sensibilité, l'imagination et le jugement de l'enfant. Cette 2^e partie de l'épreuve ne devra pas excéder une dizaine de lignes.

Durée de l'épreuve : quarante minutes, non compris le temps de la lecture.

3^o) Une épreuve de calcul comprenant deux problèmes d'arithmétique dont le premier permettra plus spécialement de contrôler l'acquisition des mécanismes de calcul et le second d'apprécier plutôt l'aptitude au raisonnement.

Durée de l'épreuve quarante minutes.

4^o) Une note d'écriture et de présentation sera attribuée sur une des compositions précédentes choisies par le Jury à la fin de l'examen.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10. Il leur est attribué les coefficients suivants :

Dictée	3
Questions	4
Compte-rendu de la lecture	3
Calcul premier problème : un tiers des points	
deuxième problème : deux tiers des points	6
Écriture et présentation	1

ART. 4. — Des centres d'examens sont prévus :

1^o) pour le Collège de Lomé

à Lomé (Collège Moderne)

Anécho (Ecole de Zébé)

Palimé (Ecole régionale)

Atakpamé (Ecole régionale)

2^o) pour le Collège de Sokodé

à Sokodé (Ecole régionale)

Mango (Ecole régionale).

Les épreuves auront lieu le vendredi 8 octobre à 7 heures 30. Elles se dérouleront dans l'ordre indiqué à l'article 3, un battement d'une demie-heure séparera chaque épreuve.

ART. 5. — Dans chaque centre les commissions de surveillance seront recrutées et présidées par le Chef du Secteur Scolaire. Elles comprendront : le Chef de Secteur, président, le Directeur de l'Ecole régionale et autant d'instituteurs que le nombre des candidats l'exigera.

A l'issue de chaque épreuve les copies seront mises sous enveloppe cachetée signée des membres de la Commission de surveillance.

Les enveloppes seront enfermées sous pli scellé et adressées à la Direction de l'Enseignement à Lomé avec un procès-verbal constatant la régularité de l'examen.

ART. 6. — Les épreuves seront corrigées par une commission centrale siégeant à Lomé et qui comprendra :

M.M. Bonnet, Inspecteur d'Académie, Président
Pallarès
Verhnes
Ciron
Aqueréburu
Atayi, Salomon
Ayih Frédéric
Mmes. Ciron
Jourdan
Villedon de Naide

La liste d'admission dans chaque collège sera dressée par ordre de mérite; cette liste sera envoyée aussitôt après la délibération aux Chefs de Secteur qui informeront du résultat les intéressés.

ART. 7. — Est rapportée en ce qui concerne les concours d'entrée dans le cadre des moniteurs de l'Enseignement, le D.A.P.-Togo et le concours d'entrée dans les collèges modernes la décision n° 338/E. du 18 août 1948.

ART. 8. — La plus large publicité sera donnée à cet examen et le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

ADDITIF à l'article premier de l'arrêté N° 379/P. du 28 mai 1947, modifiant l'arrêté N° 274/P. du 29 mai 1945, portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo.

Après :

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Ajouter :

Les candidats sortant de 4^e du Collège Moderne bénéficieraient d'une bonification de 1/5 des points, tandis que ceux nantis du certificat de fin d'études du premier cycle seraient admis sans concours suivant le nombre de places mis au concours.

Marchandises d'importation

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 relatif aux marchandises d'importation.

ART. 2. — (dernier alinéa)

Au lieu de :

« Ces frais de stockage prolongé seront dus pour les exportations effectuées postérieurement :

— au 1^{er} mai 1948 pour le cacao — (convention du 29 septembre 1947)

— au 4^e mois suivant la date d'achat pour les amandes de karité et le coprah.

— au 3^e mois suivant la date d'achat pour les autres produits.

Tout mois commencé sera dû.

Lire :

« Ces frais de stockage prolongé seront remboursés pour les tonnages exportés à partir :

— du 1^{er} mai 1948 pour le cacao — (convention du 19 décembre 1947).

— 6^e mois suivant la date d'ouverture de la campagne pour les amandes de karité.

— 5^e mois suivant la date d'achat pour les palmistes, ricin et coprah.

— 4^e mois suivant la date d'achat pour les autres produits.

Tout mois commencé est dû.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1948

Sont désignés :

TROUPES COLONIALES
Officiers

B. — POUR SERVIR AU TOGO

Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Service de santé colonial.

Médecin

Capitaine

M. Legier (Jean) détachement de travailleurs indochinois de Villeneuve-sur-Lot.

Affectation — Nominations

Par décision ministérielle en date du :

28 juillet 1948. — Le Médecin-Colonel Piéri Etienne-Marie, désigné par décision N° 29889 TC/P.O.2. en date du 16 juillet 1948 pour continuer ses services au Togo, est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour servir en qualité de Directeur local de la santé publique.

Par arrêté du Directeur Général des Douanes et Droits indirects en date du :

15 juillet 1948. — Les agents ci-après désignés lauréats du concours des 12 et 15 novembre 1947 pour le grade d'Inspecteur des Douanes sont nommés à ce grade et affectés aux résidences indiquées ci-dessous :

Nom et prénoms	Situation ancienne		Situation nouvelle					
	Grade et classe	Résidence	Grade et classe	Résidence	Dates			
					de la nomi- nation	de la prise de rang	de mutation	de la prise en fonction
Toqué Louis François	C. Ppl. 2 ^e cl.	Togo	Insp. 1 ^e cl.	sur place	1. 1. 48	1. 9. 47	—	—

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Affectations

Par arrêté du Haut Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

25 août 1948. — Est rapporté pour compter du 31 juillet 1948, l'arrêté n° 1216 P/4 du 27 mars 1948, plaçant dans la position de congé hors cadres et pour servir au Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, M. Nimar (Théodore) greffier de 2^e classe.

M. Nimar (Théodore) greffier de 1^{re} classe, précédemment en service au Togo, est réaffecté au Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou (Dahoméy).

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

19 août 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1948, dans le cadre commun secondaire des transmissions coloniales de l'A.O.F.

SECTION POSTALE

Pour le grade de commis adjoint hors classe.

M.M.
Wilson Godefroy

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe.

M.M.
Amenya Benoît

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe.

M.M.
Brassier Paul
Leblond Louis

SECTION RADIO

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe.

M.M.
Ahianor Emmanuel

Promotions

Par arrêté du Haut Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur du :
12 juillet 1948. — Sont promus au 1^{er} juillet 1948 dans le cadre commun supérieur des Douanes de l'A.O.F. et conservent les rappels pour services militaires indiqués ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe.

M.M. Giudicelli Albert, 2^e tour choix (R.S.M. 1 mois 14 jours).

Par arrêté du Haut Commissaire de la République en A.O.F. du 19 août 1948. —

Sont promus dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'Afrique occidentale française et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

SECTION POSTALE

Pour le grade de commis adjoint hors classe.

M.M.
Wilson Godefroy

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe.

M.M.
Brassier Paul
Leblond Louis

SECTION RADIO

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe.

M.M.
Ahianor Emmanuel

SECTION POSTALE

Pour compter du 1^{er} juillet 1948

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe.

M.M.
Amenya Benoît

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Rappel à l'activité — Reclassements**

Par arrêté n° 702 P. du :

31 août 1948. — M. de Souza Etienne, infirmier spécialiste principal de 3^e classe, placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de douze mois suivant décision n° 665/P. du 29 septembre 1947, est rappelé à l'activité, pour compter du 9 octobre 1948 et remis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

M. de Souza est reclassé, pour compter de la même date, dans le nouveau cadre des agents sanitaires organisé par arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947, au grade d'agent sanitaire principal de 3^e classe (conserve une ancienneté civile de 3 ans 9 mois 8 jours).

Par arrêté n° 688 P. du :

30 août 1948. — M. Bob Etienne, préposé de 7^e classe des Douanes (ancienne hiérarchie) révoqué de ses fonctions par arrêté n° 295 du 9 mai 1939 et réintégré dans le nouveau cadre des agents des Douanes du Togo organisé par les arrêtés n° 288 et 294/P. du 7 juin 1945, en qualité de préposé de 6^e classe stagiaire suivant arrêté n° 438/P. du 21 juin 1947, est reclassé au grade de commis principal de 3^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} septembre 1948 au point de vue de la solde.

Intégration

Par arrêté n° 707 P. du :

4 septembre 1948. — M. Abaya René, infirmier auxiliaire, précédemment en disponibilité et faisant fonction de chef de canton d'Agbada, rappelé à l'activité par décision n° 513/P. du 7 août 1948 et comptant à la date du 1^{er} juillet 1947, plus de cinq ans de service dans l'administration locale du Territoire, est intégré, en application de la circulaire n° 1000/P. en date du 26 juillet 1947, du Commissaire de la République, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, au grade d'infirmier de 5^e classe.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1947 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} septembre 1948 au point de vue de la solde.

Affectations — Nominations

Par décision n° 572 APA. du :

31 août 1948. — M. Kponton Sylvestre, Commissaire de police de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo, est nommé commissaire aux délégations judiciaires et mis à la disposition du Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Lomé et du Juge d'Instruction.

Les décisions nos 157/P. du 17 mars 1948 et 244/P. du 21 avril 1948 nommant M. Kponton, Commissaire de police à Tsévié, sont rapportées, sauf en ce

qui concerne ses fonctions de commissaire de la police générale des chemins de fer du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1948.

Par décision n° 573 P. du :

31 août 1948. — M. Tchacorom Honoré, assistant de police adjoint de 4^e classe, nouvellement réintégré dans le cadre local des assistants de police et mis à la disposition du chef du Service de la Sécurité, est affecté à Tsévié.

Par décision n° 574 P. du :

31 août 1948. — M. de Souza Théodore, Commis d'administration de 1^{re} classe, en service au Bureau de l'Assemblée Représentative du Togo à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle d'Anécho.

Par décision n° 586 P. du :

3 septembre 1948. — M. Marx Robert, employé principal de la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. nouvellement affecté au Togo et devant arriver à Lomé vers le 8 septembre 1948, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo.

Par décision n° 594 P. du :

7 septembre 1948. — M. Sauboua Jean, Instituteur de 3^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, chef du secteur scolaire de Klouto, est affecté à la Direction du Service de l'Enseignement à Lomé.

M. Tétékpoé Léopold, Instituteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, Directeur de l'école régionale de Palimé, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du secteur scolaire de Klouto en remplacement de M. Sauboua Jean.

Par décision n° 595 P. du :

7 septembre 1948. — M. Abbey Robert, infirmier principal de 3^e classe nouvellement réintégré, est affecté à Mango en remplacement de M. Moutin Henri, infirmier principal de 2^e classe.

M. Moutin Henri, infirmier principal de 2^e classe en service à Kandé (subdivision de Mango) est affecté à Palimé en remplacement de M. Mensah Benjamin, infirmier de 1^{re} classe.

M. Mensah Benjamin, infirmier de 1^{re} classe en service à Palimé est affecté à Anécho.

Par décision n° 599 P. du :

9 septembre 1948. — M. Danielou Edgar, contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 4 septembre 1948, par le s/s Hoggar est mis à la disposition du Chef du service des P.T.T.

Par décision n° 600 P. du :

10 septembre 1948. — M. Akouété Paulin, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), en service à la Direction du Service de l'Enseignement à Lomé, est affecté à l'Inspection du Travail.

Par décision n° 592 P. du :

6 septembre 1948. — M. Boyer Pierre est engagé à titre d'essai et essentiellement révocable, pour compter de sa prise de service, en qualité de surveillant des Travaux Publics au salaire mensuel de Dix Mille Francs (10.000 francs), à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

M. Boyer Pierre bénéficiera des divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944⁹ concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

Congé administratif

Par décision n° 587 P. du :

4 septembre 1948. — Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Thionville (Moselle), 34, Rue Maréchal Joffre et à Cayenne (Guyane Française) est accordé à M. Horth Roger, Conducteur après 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'A.O.F., qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans le Territoire, et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 6 mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 45 mois 19 jours.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Hoggar attendu à Lomé vers le 15 septembre 1948.

M. Horth sera accompagné de sa femme lors de son voyage de France à la Guyane.

M. Horth, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Horth remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Interruption de services

Par décision n° 601 P. du :

10 septembre 1948. — Est constatée, pour compter du 10 septembre 1948, l'interruption de service de M. de Souza Alex, agent journalier des P.T.T. en service à Lomé.

Garde-frontière

Rappel à l'activité — Réclassement

Par arrêté n° 706 P. du :

4 septembre 1948. — M. Agbokou Constantin, garde-frontière de 5^e classe du cadre local du Togo, placé sur sa demande, dans la position de disponibilité

pour une période de deux ans, puis maintenu dans cette position pour une durée d'un an suivant décisions nos 438/P. et 514/P. des 4 août 1945 et 6 août 1947, est rappelé à l'activité, pour compter du 1^{er} octobre 1948.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes pour servir à Lomé.

M. Agbokou, qui a exercé pendant la durée de sa disponibilité, les fonctions de chef de canton, est reclassé au grade de garde-frontière de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1948 au point de vue de la solde.

DIVERS

Allocations viagères

Par arrêté n° 703 TP. du :

31 août 1948. — Les taux des allocations viagères accordées aux nommés Lawson John et Ayivi Sodoga, ex-agents des Chemins de fer du Togo, sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

Lawson John, ex-ouvrier de 1^{re} classe . . . 2.000

Ayivi Sodoga, ex-chef d'équipe auxiliaire. 1.800

La dépense résultant du paiement de ces allocations est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo.

Carrière

Par décision n° 598 TP. du :

9 septembre 1948. — L'autorisation accordée par décision n° 451/TP. du 15 juillet 1947 à l'Entreprise Marron-Piquelin, d'ouvrir une carrière dans les bancs rocheux à Bagbé est révoquée à compter de la date de la présente décision pour inexécution d'une des clauses prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

Commandement indigène

Par arrêté n° 717 APA. du :

8 septembre 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1948, la démission de sa fonction offerte par M. Constantin Kokou Agbokou chef du canton de Fiokpo.

Conseil du contentieux

Par arrêté n° 711 APA. du :

7 septembre 1948. — Est nommé Secrétaire du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, pour une période de deux années à compter du 1^{er} septembre 1948, M. Laprun Edouard, Administrateur-Adjoint des colonies, en remplacement de M. de Reilhan de Carnas Jacques.

Conseil privé

Par décision n° 570 Cab. du :

30 août 1948. — M. Sagnes Jacques, Administrateur de 3^e classe des colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Secrétaire-Archiviste du Conseil Privé du Togo, en remplacement de M. de Reilhan de Carnas Jacques, Administrateur-Adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet pour compter du 30 août 1948.

Enseignement

Par décision n° 565 E. du :

30 août 1948. — La commission prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 juillet 1931 et chargée de corriger et de faire subir les épreuves pratiques et orales de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement	<i>Président</i>
Le Chef du Bureau du Personnel	
M.M. Ciron, Directeur du Collège Moderne de Lomé	
Mme. Ciron, Institutrice du cadre supérieur du Togo	
M.M. Vernhes, Instituteur du cadre supérieur du Togo	} <i>Membres</i>
Atayi Salomon, Instituteur Principal du cadre commun secondaire de P.A.O.F.	
d'Almeida Alexandre, Instituteur Principal du cadre commun secondaire de l'A.O.F.	

Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Par décision N° 597 E du :

8 septembre 1948. — Les personnes ci-après désignées non statutairement membres du comité consultatif de l'enseignement sont appelés nominativement à siéger à la séance annuelle de ce comité en compagnie des membres permanents :

1^o) en qualité de délégué de M. le Commissaire de la République — Président M. Guilloù, Secrétaire Général du Togo

2^o) en qualité de directeur d'école, M. Akué

3^o) en qualité de directrice d'école, Mme Ciron

4^o) en qualité de représentant de la Mission Catholique, le R.P. Riegert

5^o) en qualité de représentant de la Mission Evangélique, M. Bermond

6^o) en qualité de représentant du Conseil des Notables, M. Augustino de Souza

Le Comité se réunira dans le bureau de M. le Secrétaire Général du Togo, le 20 septembre 1948 à 8 heures.

RECTIFICATIF à la décision N° 542/E du 20 août 1948 nommant commission de bourses.

ARTICLE PREMIER. —

MEMBRES OBLIGATOIRES

Au lieu de :

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Lire :

M. Bonnet, Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

M. Pallarès au titre d'Inspecteur de l'Enseignement primaire.

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision N° 560 F du :

27 août 1948. — Le remboursement d'une somme de six cents francs (600 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Victor Justin Messan Nouchet, survenu à Lomé le 22 Mai 1948, est accordé à M. Messan Nouchet Laurent, Commis d'Administration Principale de 2^e classe en service au bureau des Affaires Economiques à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision N° 561 F du :

27 août 1948. — Le remboursement d'une somme de mille six cent quatre vingt six francs (1.686 frs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Harry Laté Lawson survenu le 5 juillet 1948, est accordé à M. Lawson Latevi Jacob, Commis d'Administration Principale de 1^{re} classe en service au bureau des Affaires Economiques à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision N° 578 F du :

31 août 1948. — Le remboursement d'une somme de deux mille deux cents francs (2.200 frs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de sa fille Rogette Zamba, survenu à Lomé le 21 août 1948, est accordé à M. Zamba François, Commis d'Administration Principale en service au Bureau des Finances à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Gratifications

Par décision n° 559 F. du :

27 août 1948. — Des gratifications dont le montant est fixé ci-après sont accordées aux trois premiers ci-dessous désignés de la promotion sortante de l'Ecole des Infirmiers pour l'année 1947 — 1948 :

1^o/ — Laré Baco Boucari 1.000 frs

2^o/ — Kouaovi Emmanuel 500 —

3^o/ — Tossa Philippe 500 —

La dépense est imputable au Chapitre 12 — Article 2 — Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1948.

Huissier

Par arrêté N° 684 APA du :

27 août 1948. — M. Venance, Gabriel, inspecteur de 3^e classe du cadre local supérieur de Police du Togo, est nommé provisoirement aux fonctions d'huissier près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en remplacement de M. Tison.

M. Venance Gabriel remplira les fonctions d'huissier cumulativement avec ses attributions normales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} Septembre 1948.

Indemnités de transport

Par décision N° 562 F du :

27 août 1948. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leurs chevaux pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité de monture de cent vingt frs (120 frs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs chevaux pour les besoins du service durant la période en cause :

Circonscriptions Administratives

Diatoz, Brigadier de 2^e classe en service à Mango
Kangbeni Kantati, Garde de 1^{re} classe en service à
Mango

Ziebrou, Brigadier-Chef de 1^{re} classe en service à
Dapango

Youa, Brigadier-chef de 1^{re} classe en service à Da-
pango.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article
4 — Paragraphe 10 du Budget Local — Exercice 1948.

La présente décision, valable pour l'année 1948 a
effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Par décision N° 563 F du :

27 août 1948. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de quatre-vingts frs. (80 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause :

1^o/ — Service d'hygiène

Lafonekou Samson, Agent d'hygiène principal à
Lomé

Blabou Jacob, Agent d'Hygiène Principal à Lomé

Tecco Joseph, Agent d'Hygiène à Lomé

Akuété Georges, Agent d'Hygiène à Lomé

Metho Tossou, Chef d'Equipe du Service d'Hygiène
à Lomé

2^o/ — Service de la voirie

Atsou Alex, Chef d'Equipe à la Voirie de Lomé
Houzouke Koffi, Chef d'Equipe à la Voirie de
Lomé

Makassou Bayamoussa, Chef d'Equipe à la Voirie
de Lomé

Afanou Victor, Chef d'Equipe à la Voirie de Lomé
Sahe Paulin, Chef d'Equipe à la Voirie de Lomé

3^o/ — Plantons

Tossou Théophile, Planton en service à la Mairie
de Lomé

4^o/ — Police administrative et judiciaire

Blucktor Emmanuel, Commis d'Action en serv. au
Com. de Police à Lomé

Ibrahim Guédé, Brigadier au Commissariat de Po-
lice de Lomé

Djiholande Kodjo,	Tossou John,
Kolo Basile,	Seidou Kombaté,
Naydoh Etienne,	Hossou Louis,
Eclou Afolé,	Losso Simon,
Yosso Michel,	Agbigli Joseph,
Kodjovi Robert,	Houngbo Tana,
Zougou Hossi,	Hoffer Mathieu,
Deguenou Mafcel,	Godonon Antoine,
Kegbalo Jean,	Kpodar André,
Pafaizo J. Akoété,	Hessou Degbevi,
Ananou Emmanuel,	Seddar Bruno André,

agents de police à Lomé
La dépense est imputable au Budget de la Com-
mune Mixte de Lomé.

La présente décision valable pour l'année 1948 a ef-
fet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Par décision N° 564 F du :

27 août 1948. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de quatre-vingts frs (80 frs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause :

1^o/ — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Gomez Richard, Planton au Cercle de Lomé
Fatouzoun François, Adjudant-Chef du Dépôt des
Gardes à Lomé

Tchedre Gwandé, Brigadier de 1^{re} classe au Cercle
de Lomé

Lare Bandiaré, Brigadier de 1^{re} classe au Cercle de
Lomé

Bodombossou Martin, Garde de 1^{re} classe du Dépôt
des Gardes à Lomé

Kombaty Michel, Garde de 1^{re} classe du Dépôt des
Gardes à Lomé

Anani S. Emmanuel, Commis d'Administration à
Tsévié

Amegbezo Komlan, Brigadier de 2^e classe à Tsévié

Tenasse Marou, Garde de cercle de 1^{re} classe à Tsévié
 Baketinahoté, Garde de cercle de 1^{re} classe à Tsévié
 Korohonzou, Garde de cercle de 2^e classe à Tsévié
 Lantoukou Houfo, Garde de cercle de 2^e classe à Tsévié
 Asso Napo, Garde de cercle de 2^e classe à Tsévié
 Bangoli Yamouta, Adjudant-Chef du peloton des Gardes de Cercle à Anécho
 Bodjona Daniel, Brigadier-Chef de 2^e classe à Anécho
 Yoba Pierre, Brigadier de 2^e classe à Anécho
 Alassani Yourouma, Brigadier de 2^e classe à Anécho
 Hounyo Zinsou, Brigadier de 2^e classe à Anécho
 Tchanile Adami, Brigadier de 2^e classe à Anécho
 Maman Benoît, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anécho
 Djégué Laboni, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anécho
 Tohoindo Michel, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anécho
 Nassougou Ouaka, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anécho
 Issifou Braïma, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anécho
 Kombati Damourou, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anécho
 Tali Boussouma, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anécho
 Tamongua Kombati, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Gnigbangou Lyabimé, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Komgua Wazadjè, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Tchecoura, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Darmane, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Djemon Fatou, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Takpa Djato, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Edjare, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Akla Kteou, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Kassago Orou, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Amouzou Ahouassou, Garde de cercle de 2^e classe à Anécho
 Setodji Kommandant, Garde de cercle de Palimé
 Yacoubou Abdoulaye, Garde de cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
 Tchat Boudenon, Garde de cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
 Pokanam Douti, Garde de cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
 Badji, Garde de cercle de 2^e classe à Atakpamé
 Agbabou Attiya, Garde de cercle de 2^e classe à Atakpamé
 Gnelosse Toudou, Garde de cercle de 1^{re} classe à Anié
 Edoth Thomas, Commis d'Administration principal de 3^e classe à Blitta
 Tchalim Batchessim, Garde de cercle de 2^e classe à Blitta
 Patouba Eugène, Garde de cercle de 2^e classe à Blitta

Kota Benoît, Brigadier-Chef de 1^{re} classe à Lama-Kara
 Teo Kabia, Garde de cercle de 2^e classe à Lama-Kara
 Tepie, Garde de cercle de 2^e classe à Lama-Kara
 Ale, Brigadier-Chef de 1^{re} classe à Bassari
 Anti Koussékoye, Brigadier-Chef de 2^e classe à Bassari
 Amidou, Brigadier de 1^{re} classe à Guerin-Kouka (Bassari)
 Kouma I, Brigadier de 2^e classe à Bassari
 Djayome, Garde de cercle de 1^{re} classe à Bassari
 Lotimpo, Garde de cercle de 1^{re} classe à Bassari
 Madjom, Garde de cercle de 1^{re} classe à Bassari
 Guessie Agba, Garde de cercle de 2^e classe à Bassari
 Bignan Tchao, Garde de cercle de 2^e classe à Bassari
 Kpekou Wam, Garde de cercle de 2^e classe à Bassari
 Togbe Michel, Adjudant au peloton des gardes de cercle à Mango
 Dogo Kougbessi, Brigadier-Chef de 2^e classe à Mango
 Kondjam Kombaté, Garde de cercle de 1^{re} classe à Mango
 Lare Kombaté, Garde de cercle de 1^{re} classe à Mango
 Banahoue, Garde de cercle de 2^e classe à Mango
 Sambiani Konkadja, Commis d'Administration à Dapango
 Dangninou Jean, Garde de cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Tchadjaou Kola, Garde de cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Gbali Nabimé, Garde de cercle de 2^e classe à Dapango

Pour compter du 9 février 1948

Mahouaya, Garde de cercle de 1^{re} classe à Lomé

Pour compter du 1^{er} mai 1948

Alidou Albert, Brigadier-Chef de 1^{re} classe à Nuatja

Pour compter du 1^{er} juillet 1948

Sangbongou, Garde de cercle de 2^e classe à Nuatja
 La dépense est imputable au chapitre V — Article 4 — Paragraphe 10 du Budget Local — Exercice 1948.

2^o/ — JUSTICE EUROPÉENNE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Abalo Messanvi Ferdinand, Planton principal de 1^{re} classe au Parquet à Lomé

Gagnon Emile, Planton en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 5 — Paragraphe 5 du budget local — Exercice 1948.

3^o/ — POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Fumey Gabriel, Inspecteur de 4^e classe du CS. de la Police du Togo à Lomé

Chardey Francis, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe en service à la Sûreté de Lomé

Deckon Cosme, Assistant principal de Police de 1^{re} classe à Lomé

Comlan Georges, Assistant de Police ordinaire de 1^{re} classe à Lomé

Bruce Cuthbert, Assistant de Police ordinaire de 1^{re} classe à Lomé

Dossouvi André, Assistant de Police-adjoint de 1^{re} classe à Lomé

Gnofan Mani, Assistant de Police-adjoint de 1^{re} classe à Lomé

Ananou Maximin, Assistant de Police-adjoint de 2^e classe à Lomé

Aguigah Hubert, Assistant de Police-adjoint de 4^e classe à Lomé

Aguiar Adolphe, Assistant de Police-adjoint de 5^e classe à Lomé

Joshua Elje, Assistant de Police-adjoint de 6^e classe à Lomé

Houégan S. Paul, Commis-adjoint de 6^e classe d'Administration à la Sûreté

Ollanlo, Brigadier de Police en service à la Sûreté
La dépense est imputable au chapitre V — Article 7 — Paragraphe 5 du Budget Local — Exercice 1948.

40/ — BRIGADE DE GENDARMERIE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Goudjo Agbessi, Auxiliaire de Gendarmerie en service à Lomé

Gnacadja Michel, Auxiliaire de Gendarmerie en service à Palimé

Hode Bernard, Auxiliaire de Gendarmerie en service à Anécho

Ahoussoubemy, L. Faustin, Auxiliaire de Gendarmerie en service à Lomé

Dossa Louis, Auxiliaire de Gendarmerie en service à Lomé

Tetevi Raphaël, Commis d'Administration en service à la Gendarmerie Nationale à Palimé

Gnagblo Joseph, Agent de Police en service à la Gendarmerie Nationale à Anécho

Lokossou Hounssou, Agent de Police en service à la Gendarmerie Nationale à Anécho

Aholou Herman, Agent de Police en service à la Gendarmerie Nationale à Anécho

Kodjovi François, Agent de Police en service à la Gendarmerie Nationale à Anécho

Kponou Silvain, Agent de Police en service à la Gendarmerie Nationale à Anécho

Adjevo Michel, Agent de Police en service à la Gendarmerie Nationale à Palimé

Lawson T. Jules, Agent de Police en service à la Gendarmerie Nationale à Palimé

La dépense est imputable au chapitre V — article 8 — paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1948.

50/ — TRÉSOR

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Kuadjovi Cadmus, Commis d'Administration principal de 3^e classe au Trésor à Lomé

Amoussou Gnimavo, Planton Principal de 1^{re} classe au Trésor à Lomé

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 1 — Paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1948.

60/ — DOUANES

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Vovor Vincent, Préposé des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Toye Sessou, Caporal Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Zamba Bernard, Caporal garde-frontière des douanes en service à la Brigade de Lomé

Adjalle Richard, Caporal garde-frontière des douanes en service à la Brigade de Lomé

Afanou Hodonou, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Tekoe Alfred, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Adjin André, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Lawson Bernard, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Francisco Vincent, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Batama Joseph, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Djondo Issac, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Kuevidjen Pierre, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Salifou Ali, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Atayi Augustin, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Djaguidi Yao, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Agbodo Edouard, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Kuassi Pascal, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Amah Théophile, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Akouegnon Thomas, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Jonathan Augustin, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Bruce Essaie, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Avogan Samuel, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Koumonou Hubert, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Pinheiro François, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Apovo Denis, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Adjamgba Robert, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Aho Boniface, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Anagba Raphaël, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Dovonou Elje, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Lawson Oscar, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Madjatan Yoyo, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Mabudu Albert, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Elekonawo Gabriel, Garde-frontière des Douanes en service à la Brigade de Lomé

Agossou Augustin, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé

Gblewou Nicolas, Commis Principal des Douanes, Chef de Poste de Kwadjoviakopé

Aziglossou Emile, Préposé des Douanes en Service au Poste de Kwadjoviakopé

Mensah Georges, Sergent garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Tetevi Jacob, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Adjo Nouvor, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Tongni Tétévi, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Koffi Georges, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Anani Gourma, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Hinouho Messan, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Ametepe Stanislas, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Yabo Norbert, Garde-frontière au Poste de Kwadjoviakopé

Byll Hilaire, Préposé des Douanes, Chef du Poste de Ségbé

Koriko Choro, Garde-frontière des Douanes au Poste de Ségbé

Gourma Kouadou, Garde-frontière des Douanes au Poste de Ségbé

Chabi Ekpado, Garde-frontière des Douanes au Poste de Ségbé

Bruce François, Garde-frontière des Douanes au Poste de Ségbé

Yehouessi Eugène, Garde-frontière des Douanes au Poste de Ségbé

Sossou Marc, Garde-frontière des Douanes au Poste de Ségbé

Kudadje Gabriel, Commis des Douanes, Chef de Poste de Noépé

Assouma Assoumeto, Garde-frontière des Douanes au Poste de Noépé

Dagnokossou Pierre, Garde-frontière des Douanes au Poste de Noépé

Atayi Godfroy, Garde-frontière des Douanes au Poste de Noépé

Abile Julien, Garde-frontière des Douanes au Poste de Noépé

Assiongbon J. Frumens, Garde-frontière des Douanes au Poste de Noépé

Ayité Alexandre, Garde-frontière des Douanes au Poste de Noépé

Palanga Basile, Garde-frontière des Douanes au Poste de Noépé

Bruce Frédéric, Préposé des Douanes, Chef du Poste de Batomé

Ayivi Jérôme, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Adjikou Augustin, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Koumounou Emmanuel, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Amessinou Maurice, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Ayité Paul, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Gbikpi Pierre, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Kangni Joseph, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Folly Augustin, Garde-frontière des Douanes au Poste de Batomé

Batonon Bernard, Commis principal des Douanes, Chef du Poste de Zolo

d'Almeida Bernardin, Garde-frontière des Douanes au poste de Zolo

Tangue Ganda, Garde-frontière des Douanes au poste de Zolo

Gnamba Daniel, Garde-frontière des Douanes au poste de Zolo

Lawson Emmanuel, Garde-frontière des Douanes au poste de Zolo

Kuakivi Mathieu, Garde-frontière des Douanes au poste de Zolo

Johnson Félix, Commis principal des Douanes, Chef du Poste de Kpadapé

Francis Raphaël, Garde-frontière des Douanes au Poste de Kpadapé

Lokossou Videgla, Garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé

Karvie Dominique, Garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé

Sossah Bonaventure, Garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé

Dick Pierre, Garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé

Hounye Dossah, Garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé

Adam Mama, Garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé

Missode K. Louis, Garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé

Mensah François, Garde-frontière des Douanes à la Brigade Mobile de Palimé

Mensah Martin, Garde-frontière des Douanes à la Brigade Mobile de Palimé

Kpossi Houédanou, Garde-frontière des Douanes à la Brigade Mobile de Palimé

Legbagan Boko, Garde-frontière des Douanes à la Brigade Mobile de Palimé

Lawson Gédéon, Garde-frontière des Douanes à la Brigade Mobile de Palimé

d'Almeida Alfred, Commis principal des Douanes, Chef de Poste de Klouto

Gnassounou Todégo, Garde-frontière des Douanes au poste de Klouto

Koussougbo John, Garde-frontière des Douanes au Poste de Klouto

Sokemahou Joseph, Garde-frontière des Douanes au Poste de Klouto

Vikoum Robert, Garde-frontière des Douanes au Poste de Klouto

Djore Adje, Garde-frontière des Douanes au Poste de Klouto

Lawson D. Joseph, Commis des Douanes, Chef du Poste de Nytoé-Zoukpé

Mitchikpe Anani, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Nytoé-Zoukpé

Kpadé Sodatonou, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Nytoé-Zoukpé

Adahin Abiha, Garde-frontière des Douanes, au poste de Nytoé-Zoukpé

Amoussou Agossou, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Nytoé-Zoukpé

Belignan Konkomba, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Nytoé-Zoukpé

Danklou Bonaventure, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Nytoé-Zoukpé

Daye Christian, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Nytoé-Zoukpé

Abalo Joseph, Préposé des Douanes, Chef du Poste de Badou

Dongo Tamona, Garde-frontière des Douanes au poste de Badou

Ahebla Elie, Garde-frontière des Douanes au poste de Badou

Hounandjai François, Garde-frontière des Douanes au poste de Badou

Houdjo Gaudens, Garde-frontière des Douanes au Poste de Badou

Gnidoté Soassi, Garde-frontière des Douanes au poste de Badou

Johnson Fréjus, Garde-frontière des Douanes, au poste de Badou

Fahoumbo Kabiné, Garde-frontière des Douanes au Poste de Badou

Edoh Pierre, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Badou

Yigan Joseph, Préposé des Douanes, Chef de Poste de Bangéli

Messan Emmanuel, Garde-frontière des Douanes au poste de Bangéli

Broohim Jean, Garde-frontière des Douanes au poste de Bangéli

Assou Emmanuel, Garde-frontière des Douanes au poste de Bangéli

Fumey Eratus, Garde-frontière des Douanes au poste de Bangéli

Kpadenou Gabriel, Préposé des Douanes, Chef de Poste de Bidjabé

Biraima Joseph, Garde-frontière des Douanes, au Poste de Bidjabé

Nongbègnon Jagla, Garde-frontière des Douanes au Poste de Bidjabé

Komlan Dossa, Garde-frontière des Douanes au Poste de Bidjabé

Lawson Pascal, Garde-frontière des Douanes au Poste de Bidjabé

Esteve Richard, Garde-frontière des Douanes au Poste de Bidjabé

Dravie Christian, Garde-frontière des Douanes au Poste de Bidjabé

Facambi Jean, Garde-frontière des Douanes au Poste de Bidjabé

Adjayee Jean, D. Commis principal de classe exceptionnelle, Chef de Poste de Mango

Segla François, Garde-frontière des Douanes au Poste de Mango

Azima Yourokomagni, Garde-frontière des Douanes au Poste de Mango

Homenou Jean, Garde-frontière des Douanes au Poste de Mango

Lawson Espoir, Garde-frontière des Douanes au Poste de Mango

Amekudji Marcellin, Préposé des Douanes, Chef de Poste de Dapango

Mama Kondo, Garde-frontière des Douanes au Poste de Dapango

Amadou Yanaba, Garde-frontière des Douanes au Poste de Dapango

Fumey Hugo, Garde-frontière des Douanes au Poste de Dapango

Agbaglo Raphaël, Garde-frontière des Douanes au Poste de Dapango

Gnidote Amoussou, Garde-frontière des Douanes au Poste de Dapango

Joseph Koffi, Garde-frontière des Douanes au Poste de Dapango

Tetekpli Jean, Garde-frontière des Douanes au Poste de Dapango

La dépense est imputable au Chapitre 7 — Article 2 — Paragraphe 5 du Budget local — Exercice 1948.

7^e/ — ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Akovi Laurent, Planton en service aux Domaines à Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 4 — Paragraphe 5 du Budget Local — Exercice 1948.

8^e/ — SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Bruce Georges, Emmanuel, Géomètre-adjoint du C. L.S. à Lomé

Sessou Jean, Topographe en service à Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 5 — Paragraphe 2 du Budget Local du Togo — Exercice 1948.

90/ — FORÊTS

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Konan K. Bernard, Assistant des Eaux et Forêts à Lomé

Possian Antoine, Brigadier de 2^e classe des Eaux et Forêts à Lomé

Padonou Grégoire, Gardé forestier en service à Davié

Dagnon Charles, Garde forestier de 1^{re} classe à Anécho

Dossou Florentin, Garde forestier de 1^{re} classe à Palimé

Dangbo Alphonse, Garde forestier de 2^e classe à Palimé

Assogbavi Honorat, Garde forestier de 2^e classe à Palimé

Woolding Henri, agent des Eaux et Forêts à Palimé

Adama Paul, Garde forestier de 1^{re} classe à Glécové

Novide Elie, Garde forestier de 2^e classe à Atakpamé

Anagonou Marcellin, Garde forestier de 1^{re} classe à Nuatja

Sagbo Bernard, Garde forestier de 2^e classe à Tététo

Agbemaple Nicodème, Garde forestier de 2^e classe à Tététo

Ayouba Assani, Brigadier des Eaux et Forêts à Amakpavé

Dzedou Henri, Garde forestier de 2^e classe à Dzémégni

Adinsi Robert, Garde forestier à Lama-Kara

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 6 — Paragraphe 5 du Budget local — Exercice 1948.

100/ — P.T.T.

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Lassey Antoine, Surveillant des P.T.T. à Lomé

Bouraima Samuel, Facteur des Transmissions à Lomé

Eklouve Bernard, Facteur des Transmissions à Lomé

Adegnika Francis, Facteur des Transmissions à Lomé

Ekue-Akpa Ezechiel, Facteur des Transmissions à Lomé

Sekou Alphonse, Facteur des Transmissions à Lomé

Dathevi Richard, Facteur des Transmissions à Lomé

Hoffer André, Facteur des Transmissions à Lomé

Kuevi Sébastien, Facteur des Transmissions à Lomé

Tetevi Marc, Facteur des Transmissions à Lomé

Kokou Emmanuel, Facteur des Transmissions à Lomé

Kpodar Augustin, Facteur des Transmissions à Lomé

Kodjo François, Planton des P.T.T. à Lomé

Aoute Ayité courrier-cycliste à Lomé

Ayikoue Blaise, Surveillant des P.T.T. à Anécho

Dossou Kpadenou, Surveillant des P.T.T. à Anécho

Akpakpo Michel, Surveillant des P.T.T. à Anécho

Amouzou Barthélemy, Facteur des P.T.T. à Anécho

Sossou François, Facteur des P.T.T. à Anécho

Ayite A. Christophe, Facteur des P.T.T. à Anécho

Zekpa Ignace, Facteur des P.T.T. à Palimé

Kalipe Charles, Facteur des P.T.T. à Palimé

Ali Lentan, Surveillant des P.T.T. à Atakpamé

Djato Joachim, Surveillant des P.T.T. à Sokodé

Mandona Kodjo, Facteur des P.T.T. à Sokodé

Folokoue Joseph, Facteur des P.T.T. à Sokodé

Koriko Bawa, Agent des P.T.T. à Sokodé

Tchakara Seibou, Surveillant auxiliaire des P.T.T. à Bassari

Boukari Bithenthème Napo, mécanicien auxiliaire des P.T.T. à Bassari

Idrissou Amidou, Surveillant des P.T.T. à Lama-Kara

Noaga Babilé, Surveillant des P.T.T. à Mango

Poidi Djato, Surveillant des P.T.T. à Mango

Boukari Alassani, Surveillant des P.T.T. à Dapango

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 1 — Paragraphe 12 — Exercice 1948.

110/ — TRAVAUX PUBLICS

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

d'Almeida Alexandre, Aide-Géomètre-adjoint des T.P. à Lomé

Lassey Jacob, Maître-Ouvrier des T.P. à Lomé

Messan André, Maître-Ouvrier des T.P. à Lomé

Sant'Anna Ouabi, Maître-ouvrier des T.P. à Lomé

Anthony Manassey, Maître-Ouvrier des T.P. à Lomé

Teko Joseph, Maître-Ouvrier des T.P. à Lomé

Agbodo Wolfgang, Maître-ouvrier des T.P. à Lomé

Mathey Pierre, Ouvrier des T.P. à Lomé

Kouzo Bernard, Ouvrier des T.P. à Lomé

Kouevi Afanou, Ouvrier des T.P. à Lomé

Noudoda James, Surveillant-Chef des routes à Tsévié

Hunlede Winfried, Chef d'Equipe de routes à Tsévié

Amecy Raphaël, Surveillant des routes à Tsévié

Sossah David, Ouvrier des T.P. à Palimé

Sonhaye Djato, Chef d'équipe à Bassari

Adjana Tallé, Chef d'équipe à Bassari

Sambiri, Chef d'équipe journalier à Bassari

Tinakpa Tchamambi, surveillant de routes à Lama-Kara

Bawa Bagna, surveillant de routes à Lama-Kara.
Sodoga Michel, Chef d'équipe des T.P. à Lama-Kara

Yebli Djamongue, Ouvrier des T.P. à Dapango

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 3 — Paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1948.

12°/ — AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Akakpo Léonard, Surveillant d'Agriculture de l'A.O.F. à Lomé

Klousse Joseph, Moniteur agricole à Lomé

Samson Anatole, Moniteur agricole à Lomé

Tamakloe Eklou James, Aide-surveillant d'Agriculture à Lomé

Noussoukpoe Mathieu, Moniteur Agricole à Tsévié

Gokounous Rémy, Moniteur Agricole à Tsévié

Adamah Roger, Surveillant de culture auxiliaire à Tsévié

Napporn Théophile, Moniteur agricole à Assahoun

Tossou Michel, Moniteur Agricole à Gapé

Ahyee Joseph, Moniteur Agricole à Anécho

Geraldo Moutairou, Moniteur Agricole à Anécho

Allaglo Thomas, Moniteur Agricole à Anécho

Akalo Vincent, Moniteur Agricole à Anécho

Bello Amissou, Moniteur Agricole à Palimé

Kengbo Moïse, Moniteur Agricole à Palimé

Aplogan Norbert, Moniteur Agricole à Palimé

Akpo Godwin, Moniteur Agricole à Tové

Agblekponou Jérôme, Moniteur Agricole à Palimé

Kuegah Ambroise, Moniteur Agricole à Palimé

Gonçalves Hilaire, Moniteur Agricole à Palimé

Eho Atsou Ebénézer, Moniteur Agricole à Atakpamé

Djondo Augustin, Moniteur Agricole à Atakpamé

Aladji Cléophas, Moniteur Agricole à Atakpamé

Bedu Vincent, Moniteur Agricole à Atakpamé

Sodji Léandre, Surveillant auxiliaire d'agriculture à Atakpamé

Affou Martin, Moniteur Agricole à Atakpamé

Dahey Jean, Moniteur Agricole à Atakpamé

Tchapodo Paul, Moniteur Agricole à Atakpamé

Eyebiyi Salomon, Moniteur Agricole à Atakpamé

Atchikiti Augustin, Moniteur Agricole à Atakpamé

Ahyi Michel, Moniteur Agricole à Nuatja

Aila Joseph, Aide Surveillant d'Agriculture à Tétéou

Esso Gblao, Moniteur Agricole à Sokodé

Yao Kadenga, Moniteur Agricole à Sokodé

d'Almeida Michel, Moniteur Agricole à Sokodé

Bodjona François, Moniteur Agricole à Sokodé

Aniki Aletchao, Moniteur Agricole à Sokodé

Akakpo Codjo René, Moniteur Agricole à Sokodé

Batchanti Oubagna, Moniteur Agricole à Sokodé

Barandao Agounati, Surveillant Agricole à Lama-Kara

Batascome Akossou, Moniteur Agricole à Lama-Kara

Tchassama Asséma, Moniteur Agricole à Lama-Kara

Adjil Alatchao, Surveillant Agricole à Lama-Kara

Kpatchavi Jean, Moniteur Agricole à Bassari

Lawson Samuel, Surveillant d'Agriculture A.O.F. à Mango

Dogbe Gottlieb, Moniteur Agricole à Mango

Sayi Isaac, Moniteur Agricole à Mango

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 5 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1948.

13°/ — SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS A L'EXPORTATION

Pour compter du 1^{er} juillet 1948

Defly Jacques, Chef du Supercontrôle de Lomé

Ouegnimaoua Joseph, Chef de Poste de Lomé

Lawson Patience, Contrôleur des Marchés du Cercle de Lomé

Peraira Gibril, Contrôleur des Marchés du Cercle de Lomé

Dick Paul, Contrôleur des Marchés du Cercle de Lomé

Amekoudji Jean, Contrôleur des Marchés du Cercle de Lomé

Domingo Albert, Contrôleur des Marchés du Cercle de Lomé

Motcho Emmanuel, Chef du Secteur de Palimé

Mohou Laurent, Contrôleur des Marchés du Cercle de Klouto

Bocco Alphonse, Contrôleur des Marchés du Cercle de Klouto

Assani Bouraima, Chef du Secteur d'Anécho

Kato Simon, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Anécho

Dossavi Alphonse, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Anécho

Afangbom Emile, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Anécho

Adjesson Paul, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Anécho

Placca André, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Anécho

Gozo Jean, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Anécho

Ajavon René, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Atakpamé

Pour compter du 1^{er} août 1948

Anani Bernard, Chef du Secteur d'Atakpamé

N'tsoukpo Grégoire, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Atakpamé

Kpelly Nathan, Contrôleur des Marchés du Cercle d'Atakpamé

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 6 — Paragraphe 3 du Budget Local — Exercice 1948.

14°/ — SERVICE ELEVAGE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Amoussou Salomon, Infirmier-vétérinaire à Lomé
Somoko Mourey Lucien, Infirmier-vétérinaire à Lomé
Issifou Soulé, Infirmier-vétérinaire à Lomé
Agba Joseph, Infirmier-vétérinaire à Lama-Kara
Kao Joseph, Manœuvrte spécialisé à Lama-Kara
Chango Christophe, Vaccinateur-vétérinaire à Lama-Kara

Edorh François, Infirmier-vétérinaire à Lama-Kara
Rinkliff Jean, Infirmier-vétérinaire à Sokodé
Wake Nibombé, Infirmier-vétérinaire à Sokodé
Amadou Abdou, Infirmier-vétérinaire à Mango
Komotane Georges, Infirmier-vétérinaire à Mango
Yao Diapté, Infirmier-vétérinaire à Mango
Kombate Mipam, Infirmier-vétérinaire à Dapango
Baritse Jean, Infirmier-vétérinaire à Dapango
La dépense est imputable au Chapitre X — Article 7 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1948.

15°/ — SERVICE DE SANTE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Guinhouya Edouard, Infirmier à l'hôpital de Lomé
Fiadjoe Robert, Médecin Africain à Tsévié
Amegnigah Urbain, Agent sanitaire à Tsévié
Adjivon Philippe, Infirmier à Tsévié
Adote Vincent, Infirmier à Tsévié
Gbedemah Elias, Infirmier à Tsévié
Tigoe Joseph, Infirmier à Tsévié
Domingo Joseph, Infirmier à Tsévié
Lawson Josias, Infirmier à Tsévié
Denadou Mathias, Infirmier principal chargé du Dispensaire d'Abobo

Ekue-Akpa-Foli Blaise, Agent sanitaire Principal chargé du Dispensaire de Mission-Tové
Gnassounou Léon, Infirmier principal à Anécho
Panou Robert, Infirmier à Anécho
Adama K. Arnold, Infirmier chargé du dispensaire d'Aklakou

Akouété Jean, Infirmier principal chargé du dispensaire de Vogan

d'Almeida Jean, Infirmier principal chargé du dispensaire à Tchékpo-Dédékpôé

Agbodjan Prince Robert, Infirmier principal chargé du dispensaire de Tabligbo

Atouga Massa, Infirmier à Palimé

Palanga Djobo, Infirmier à Palimé

Agamah Godfroy, Infirmier chargé du dispensaire de Kpélé-Adeta

Adjammagbo Paul, Médecin-Africain à Sokodé

Ohin Alexandre, Médecin-Africain à Mango

Akue Akouété Damien, Infirmier à Mango

Lawson Jean Hellu, Infirmier à Mango

Bucknor Gabriel, Infirmier à Borgou

La dépense est imputable au chapitre XII — Article 5 — Paragraphe 5 du Budget Local — Exercice 1948.

16°/ — HYGIENE PUBLIQUE

Pour compter du 1^{er} Janvier 1948

Kloussou Albert, Agent d'hygiène à Anécho
La dépense est imputable au Chapitre XIII — Article 6 — Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1948.

17°/ — INSTRUCTION PUBLIQUE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Randolph Léopold, Directeur de l'Ecole Régionale d'Anécho

La dépense est imputable au Chapitre XIII — Article 8 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1948.

18°/ — LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Ayawoo Alphonse, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Franklin Adjété, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Medougou Gabriel, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Koncadja Sambiani, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Kondi Ninkabou, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

N'chirifou Bawa, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Djandja Garangou Kounté, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Babaley Mathias, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Barandao Guewoa, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Assi Gabriel, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Aduayi Alexandre, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Koubonou Jean, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Ali Allassani, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Aissah Michel, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Kpelou Kalao, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Atchabao Beao, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Banna Amadou, Infirmier en service au Secteur sp. N° 1 à Mango

Abele Jean, Vaguemestre du Secteur N° 2/T à Pagouda

Agbodjan Prince Edouard, Commis d'Administration au Secteur N° 2 à Pagouda

La dépense est imputable au chapitre XXI — Article 1 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1948.

La présente décision est valable pour l'année 1948.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 691 APA. du :

30 août 1948. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 janvier 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ali Mama, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 25 ans environ, né à Médawa (Niger), fils de feu Mama et de Dééda, demeurant à Aklakou-Molokou (Cercle d'Anécho), condamné pour vol et vagabondage, par jugement en date du 16 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à 6 mois de prison 5 ans d'interdiction de séjour et restitution des objets volés et retrouvés.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1^{er} octobre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Kpéiton Komlanvi Dieudonné, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 16 ans environ, né à Agoué (Cercle d'Athiémé — Dahomey), fils de Kouassi Kpéiton et de Djaliba Charlotte, demeurant à Anécho, condamné pour vol, par jugement en date du 21 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à 3 mois de prison, 5 ans d'interdiction de séjour, restitution de 80 francs provenant du vol et 220 francs de dommages et intérêts.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 janvier 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Idohou Jules Adékounlé, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 20 ans environ, né à Dogbo-Ouédémé (Cercle d'Athiémé — Dahomey), fils de Joachim Kodjovi et de Kanlé, sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 23 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Justice

Par décision n° 568 APA. du :

30 août 1948. — M. Videau Daniel, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, Chef de la Subdivision Administrative de Tsévié, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Tsévié, en remplacement de M. Luccioni Antoine, Administrateur des Colonies.

Par décision n° 569 A.P.A. du :

30 août 1948. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale, chef de la subdivision p.i. de Bassari, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Bassari en remplacement de M. Darnois Marc, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale.

Par décision n° 571 APA. du :

31 août 1948. — M. Aubanel Pierre, Administrateur-adjoint des colonies, adjoint au Commandant de cercle et chef de la subdivision de Sokodé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé, en remplacement de M. Fralon, affecté à Lama-Kara.

M. Fralon Jean-Baptiste, Administrateur-adjoint des colonies, chef de la subdivision de Lama-Kara, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara, en remplacement de M. Appia, Rédacteur d'Administration Générale, parti en congé.

M. Barma Victor, Administrateur-adjoint des colonies, chef des subdivisions administratives de Mango et de Dapango, est nommé président des tribunaux du 1^{er} degré de ces localités, en remplacement de M. Cointot Charles, Stagiaire de l'Administration Coloniale.

Par décision n° 580 APA. du :

2 septembre 1948. — M. Moreau Jean, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit, Chef du bureau des affaires économiques, est mis à la disposition de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé, pour compter du 2 septembre 1948.

Par décision n° 589 APA. du :

4 septembre 1948. — M. Fontaine André, ingénieur d'agriculture, chef de la circonscription agricole du Centre, à Atakpamé, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, Président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Bordenave André, Stagiaire de l'Administration Coloniale, Adjoint au Commandant du cercle du Centre, rentré en France.

Remise de dette

Par arrêté n° 674 F. du :

23 août 1948. — Une remise gracieuse de dette de Quinze Mille Cent Seize Francs Africains (15.116 frs. C.F.A.) est accordée à M. Carillon Gilbert, Contrôleur-Rédacteur Principal de 2^e classe des Transmissions coloniales qui, exerçant cumulativement avec les fonctions de Chef de Service, celles de Receveur Principal, et de Billeteur des P.T.T. à Lomé, a été victime d'un vol de Vingt Mille Cent Seize Francs Africains (20.116 frs. C.F.A.) commis à la Recette Principale des P.T.T. de Lomé au cours de la nuit du 31 décembre 1946 au 1^{er} janvier 1947 et dont l'information ouverte n'a pas permis d'en découvrir jusqu'ici l'auteur.

Rôles

Par arrêté n° 689 CD. du :

30 août 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1948 — ci-après s'élevant à la somme de : Dix Huit Millions Cent Seize Mille, Deux Cent Seize Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
65	Lomé-Trésor	Impôt foncier sur immeubles bâtis	219.065,—	
		Taxe d'enlèvement d'ordures	66.708,—	285.773,—
66	—	Patentes	146.800,—	
		Licences	9.750,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	5.600,—	
		Taxe sur les bicyclettes	120,—	162.270,—
67	Lomé C.M.	Patentes		516.534,—
68	—	Licences		77.000,—
69	—	Patentes		99.467,—
70	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.300,—
71	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		750,—
72	—	Taxe sur les bicyclettes		26.340,—
73	—	Taxe sur les chiens		20,—
74	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
75	—	Impôt personnel C. S.	9.010,—	
		Taxe vicinale	5.100,—	14.110,—
76	—	Patentes		348.843,—
77	—	Licences		1.000,—
78	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.200,—
79	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		450,—
80	—	Taxe sur les bicyclettes		81.540,—
81	—	Taxe sur les chiens		40,—
82	Lomé Subd.	Taxe sur les armes non perfectionnées		50,—
83	—	Taxe sur les bicyclettes		240,—
84	—	Impôt personnel C. O.	240,—	
		Taxe vicinale	160,—	400,—
85	—	Patentes		31.600,—
86	—	Licences		12.000,—
87	—	Taxe sur les armes perfectionnées		600,—
88	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		600,—
89	—	Taxe sur les bicyclettes		13.980,—
90	Tsévié	Patentes		333.200,—
91	—	Licences		82.000,—
92	—	Patentes		28.200,—
93	—	Patentes		1.900,—
94	—	Taxe sur les bicyclettes		2.280,—
95	Anécho	Impôt personnel H. C.	51.250,—	
		Taxe vicinale	25.000,—	76.250,—
96	—	Impôt personnel C. S.	42.930,—	
		Taxe vicinale	24.300,—	67.230,—
97	—	Impôt personnel C. O.	5.158.530,—	
		Taxe vicinale	2.777.670,—	7.936.200,—
98	Klouto	Impôt personnel H. C.	2.870,—	
	—	Taxe vicinale	1.400,—	4.270,—
99	—	Impôt personnel C. S.	15.370,—	
		Taxe vicinale	8.700,—	24.070,—
100	—	Impôt personnel C. O.	9.720,—	
		Taxe vicinale	6.400,—	16.120,—
101	—	Patentes		188.603,—
102	—	Licences		66.000,—
		à reporter		10.210.587,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	Total
		Report		10.210.587,—
103	Klouto	Taxe sur les armes perfectionnées.	1.900,—	
104	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	34.100,—	
105	—	Taxe sur les bicyclettes	14.580,—	349.643,—
106	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
107	—	Impôt personnel C. O.	360,—	
		Taxe vicinale	120,—	480,—
108	—	Patentes	485.368,—	
109	—	Licences	12.000,—	
110	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	4.000,—	
111	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	100,—	
112	—	Taxe sur les bicyclettes	10.140,—	
113	—	Impôt personnel H. C.	4.920,—	
		Taxe vicinale	2.400,—	7.320,—
114	—	Impôt personnel C. S.	14.575,—	
		Taxe vicinale	8.250,—	22.825,—
115	—	Impôt personnel C. O.	52.620,—	
		Taxe vicinale	18.640,—	71.260,—
116	—	Patentes	406.967,—	
117	—	Licences	6.000,—	
118	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.100,—	
119	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.750,—	
120	—	Taxe sur les bicyclettes	6.300,—	1.038.830,—
121	Sokodé	Impôt foncier sur immeubles bâtis.	17.124,—	
122	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	1.005,—	
123	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	11.100,—	
124	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	19.300,—	
125	—	Taxe sur les bicyclettes	7.680,—	56.209,—
126	Bassari	Impôt personnel C. O.	90,—	
		Taxe vicinale	80,—	170,—
127	—	Impôt sur la population flottante	145,—	
		Taxe vicinale	155,—	300,—
128	—	Patentes	10.300,—	
129	—	Patentes	16.200,—	
130	—	Licences	1.000,—	
131	—	Taxe sur les bicyclettes	3.120,—	31.090,—
132	Lama-kara	Impôt personnel C. O.	45,—	
		Taxe vicinale	40,—	85,—
133	—	Impôt sur la population flottante	145,—	
		Taxe vicinale	155,—	300,—
134	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
135	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	200,—	
136	—	Taxe sur les bicyclettes	2.400,—	3.285,—
137	Dapango	Impôt personnel C. O.	24.400,—	
		Taxe vicinale	19.520,—	43.920,—
138	—	Impôt sur la population flottante	2.320,—	
		Taxe vicinale	2.480,—	4.800,—
139	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8.100,—	
140	—	Taxe sur les bicyclettes	4.380,—	61.200,—
		Total des anciennes contributions et taxes assimilées		11.750.844,—
		à reporter		11.750.844,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		11 750.844,—
		IMPÔT SUR LES REVENUS		
20	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires	550.513,—	
		Impôt général	16.367,—	566.880,—
21	—	Impôts cédulaires	5.450.551,—	
		Impôt général	13.322,—	5 463.873,—
22	Tsévié	Impôts cédulaires	591,—	
		Impôt général	4.875,—	5.466,—
23	Atakpamé	Impôts cédulaires	41.511,—	
		Impôt général	33.476,—	74.987,—
24	Palimé	Impôts cédulaires	900,—	
		Impôt général	19.474,—	20.374,—
25	Lama-kara	Impôts cédulaires	440,—	
		Impôt général	14.955,—	15.395,—
26	Mango	Impôts cédulaires	326,—	
		Impôt général	4.387,—	4.713,—
27	—	Impôts cédulaires	284,—	
		Impôt général	128,—	412,—
28	Atakpamé	Impôts cédulaires	13.050,—	
		Impôt général	1.266,—	14.316,—
29	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires	4.100,—	4.100,—
30	—	Impôts cédulaires	78.550,—	78.550,—
31	Atakpamé	Impôts cédulaires	800,—	
		Impôt général	293,—	1.093,—
32	—	Impôts cédulaires	1.250,—	
		Impôt général	488,—	1.738,—
33	Sokodé	Impôts cédulaires	50.250,—	
		Impôt général	1.125,—	51.375,—
34	Atakpamé	Impôts cédulaires (retenue à la source).	10.206,—	10.206,—
35	Anécho	Impôt général	51.894,—	6.365.372,—
		Total général		18.116.216,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 août 1948.

Secours

Par décision n° 583 C.F.T. du :

2 septembre 1948. — Un secours de Mille francs (1.000 frs.) est alloué à l'ex-agent auxiliaire Moussa Quoné, résidant en Côte d'Ivoire.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget annexe du Réseau des chemins de fer du Togo.

Par décision n° 588 C.F.T. du :

4 septembre 1948. — Un secours éventuel de Six Cents francs est accordé à M. Tossou John, agent de police à Lomé, fils de Tossou Attiogbé canotier du Wharf décédé à l'hôpital de Lomé le 22 mai 1948.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre 2 bis — article 2 — paragraphe 1.

Subventions

Par arrêté n° 686 F. du :

27 août 1948. — Une subvention d'un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Francs (1.435.000 frs.) est accordée au budget annexe des chemins de fer du Togo pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources constatées au titre de l'exercice 1948.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV — Article 6 (Nouveau) du Budget local — Exercice 1948.

Par arrêté n° 690 AE. du :

30 août 1948. — Une subvention de 7.366.000 francs sera accordée aux Chemins de fer du Togo pour combler le déficit résultant du maintien de l'ancien tarif PV II T pour le transport des produits vivriers.

Cette somme sera prélevée sur la Caisse de réajustement des prix instituée par l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948.

Par décision n° 593 F. du :

6 septembre 1948. — Pour le mois d'août 1948, une subvention de 8.380 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Méthodiste d'Anécho afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'Enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Terrains domaniaux

Par décision n° 590 Dom. du :

6 septembre 1948. — Une commission composée de :

M.M. L'Administrateur Maire de la Commune Mixte de Lomé ou son délégué	<i>Président</i>
Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique, représentant l'Administration,	} <i>Membres</i>
Augustino de Souza, Notable à Lomé	
John Assah, Notable à Lomé	
François Chardey Commis d'Administration, en service à la Sûreté.	

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du Lot N° 10 du Lotissement de la parcelle 299/99 feuille 3 de Lomé (Titre Foncier N° 580 de Lomé) dont l'occupation provisoire a été accordée à M. Amegnigah Urbain, Agent Sanitaire à Tsévié.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n° 591 Dom. du :

6 septembre 1948. — Une commission composée de :

M. l'Administrateur-Maire de Lomé ou son délégué	<i>Président</i>
Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique, représentant l'Administration,	} <i>Membres</i>
Augustino de Souza, Notable à Lomé	
John Assah, Notable à Lomé	
Emmanuel Bamezon, représentant le concessionnaire	

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du lot N° 11 du quartier d'Ahanoukopé dont le permis d'occupation provisoire a été accordé à M. Dossèvi Pierre, Comptable au Trésor à Lomé.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décorations

LOI N° 48-1308 du 23 août 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans l'arrêté ou le décret les concernant.

ART. 2. — Après le 31 décembre 1948, aucune des distinctions ci-dessus visées ne pourra être accordée par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Toutefois, pour tenir compte de l'établissement tardif de certains dossiers de propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire visant en particulier les actes de résistance qui ont été frappés de forclusion par application du décret du 4 avril 1947, il est accordé à ce titre, au ministre des forces armées, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires dont le volume sera fixé par le ministre des forces armées, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les nouveaux dossiers de proposition devront, au titre de ce contingent, être établis avant le 31 octobre 1948, dans les conditions fixées par une circulaire ministérielle.

Ils feront l'objet d'un accusé de réception et, en cas de rejet, donneront lieu à une notification aux intéressés.

Les travaux d'attribution des distinctions accordées dans la limite de ce contingent devront être terminés le 28 février 1949.

ART. 3. — Les bénéficiaires des distinctions accordées, tant en vertu du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 que des dispositions prévues à l'article précédent, continueront à être administrés par leurs départements respectifs jusqu'à la date de leur prise en charge par la grande chancellerie. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1949, le paiement des arrérages des décorations avec traitement échus à cette date incombant aux ministères intéressés.

ART. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1948, sont réservés les droits que les ministres tiennent de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ainsi que de l'ordonnance du 9 novembre 1944, relatifs à la révision des distinctions ci-dessus mentionnées, qui ont été accordées depuis le 16 juin 1940 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

ART. 5. — Jusqu'à la même date, dans le cas où la révision d'une promotion ou nomination intervenue entre le 7 janvier 1944 et la promulgation de la présente loi se révélerait nécessaire, ladite révision serait poursuivie par le ministre compétent. L'annulation serait prononcée par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre compétent, après avis du conseil de l'ordre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

André MARIE.

Le vice-président du conseil,

Léon BLUM.

Le vice-président du conseil,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Paul RAMADIER.

Le ministre d'Etat,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,

René MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,

Yvon DELBOS.

Le ministre des travaux publics,

des transports et du tourisme,

Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul-COSTE-FLORET.

Le ministre du travail

et de la sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le ministre de la reconstruction

et de l'urbanisme,

René COTY.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

André MAROSELLI.

Le ministre de la santé publique

et de la population

Pierre SCHNEITER.

B. A. O.

DECRET N° 48-1326 du 25 août 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale, modifiée par l'acte dit loi du 25 mai 1942;

Vu le décret n° 48-848 du 18 mai 1948 portant à 12 milliards de francs C.F.A. le montant maximum des émissions autorisées;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale est porté à 16 milliards de francs C.F.A.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Paul REYNAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Magistrature coloniale

Un arrêté en date du 8 août 1948 du Ministre de la France d'outre-mer fixe la seconde session normale de l'année 1948 de l'examen professionnel de la Magistrature d'outre-mer aux 29 et 30 novembre 1948. Les conditions et le programme de cet examen sont les mêmes que ceux de la première session. La date limite d'inscription à Paris des candidatures est fixée au 10 octobre.

Ingénieurs des travaux météorologiques

Un concours aura lieu à Dakar les 8, 9, 10 décembre 1948 pour le recrutement de 35 ingénieurs adjoints stagiaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Les candidatures sont reçues à la Direction du Service Météorologique de l'A.O.F. à Dakar, jusqu'au 25 octobre 1948.

Se renseigner à la Direction du Service Météorologique (Secrétariat), 36 Avenue Roume à Dakar et auprès des centres météorologiques des chefs-lieux dans les territoires.

Ecole d'infirmiers et infirmières

Il est porté à la connaissance des jeunes gens et jeunes filles, âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus, titulaires du C.E.P., que le concours pour le recrutement des élèves infirmiers et infirmières et élèves agents d'hygiène s'ouvrira à Lomé et dans les chefs-lieux de Cercle dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain.

Les conditions d'admission au concours sont les suivantes, prévues par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être formulées sur papier timbré, adressé au Commissaire de la République (Direction de la Santé Publique) et accompagnées des pièces suivantes :

a) — extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu,

b) — copie du certificat d'E.P.E. ou d'un diplôme d'études au moins équivalent,

c) — une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif,

d) — un extrait du casier judiciaire (fiche n° 2 et 3) de moins de 3 mois de date,

e) — un certificat de bonne vie et mœurs de moins de 3 mois de date,

f) — un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'A.M.I.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les candidats sortant de 4^e du Collège Moderne bénéficieront d'une bonification de 1/5 de points tandis que ceux nantis du certificat de fins d'études du premier cycle seront admis sans concours suivant le nombre de places mis au concours.

Avis d'adjudication des travaux de construction de la 1^{re} tranche de l'hôpital de Lomé

Le vendredi 19 novembre 1948 à 15 heures il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'Adjudication restreinte sur soumissions cachetées des travaux de construction de la 1^{re} tranche de l'hôpital de Lomé.

Les travaux à exécuter ont été évalués à la somme de 80.000.000 de francs C.F.A.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 800.000 francs C.F.A.

Le cautionnement définitif à la somme de 2.500.000 francs C.F.A.

La demande d'admission à l'adjudication comprenant toutes les pièces énumérées à l'article 3 du cahier des charges devront parvenir au chef des T.P. du Togo sous pli recommandé et sous peine de forclusion au minimum 30 jours avant la date fixée par l'adjudication.

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment vi-

sée par le Chef du Service des Travaux Publics de Lomé.

Les Entrepreneurs pourront consulter le dossier d'adjudication tous les jours aux heures ouvrables :

A la direction des Travaux Publics du Ministère de la France d'outre-mer, 27 rue Oudinot à Paris,

A la direction du Service des Travaux Publics à Lomé

A la direction du Service des Travaux Publics à Dakar

A la direction du Service des Travaux Publics à Abidjan

A la direction du Service des Travaux Publics à Cotonou

A la direction du Service des Travaux Publics à Douala

A la direction du Service des Travaux Publics à Brazzaville

et dans les bureaux de l'Architecte 12 rue Servandoni à Paris (6^e) où ils pourront s'adresser pour tous renseignements relatifs à cette adjudication. L'Architecte pourra leur délivrer en outre sur leur demande un dossier complet.

Office des changes

Avis relatif aux formalités à remplir par les importateurs titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E. — B » (Complément).

L'avis aux importateurs, publié au Journal officiel n° 616 du 1^{er} juillet 1948, a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide intérimaire (plan Marshall) ne donnent pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations est assuré par des banques américaines.

Il est apparu nécessaire de limiter le montant de la caution que les intermédiaires agréés pourront être appelés à donner dans le cadre de l'avis précité.

Le présent avis a pour but de fixer la limite de l'engagement à souscrire par les intermédiaires agréés.

L'avant dernier paragraphe de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé (modèle 2-01 annexé à l'avis précité) est complété, après les mots « jusqu'à la date du règlement effectif de la somme impayée », par les mots : « Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser, au titre dudit intérêt, ne pourra excéder six pour cent de la somme due au titre du principal ».

Aucune modification n'est apportée au texte de l'engagement de l'importateur.

Assurances transports en devises étrangères

1. — Il est rappelé qu'aucun contrat d'assurance ne peut être passé directement à l'étranger par des résidents; plus particulièrement les négociants importateurs ou exportateurs du territoire, qui ont à souscrire des contrats d'assurances maritimes et transports terrestres sur marchandises, doivent obligatoirement

s'assurer (sauf cas exceptionnels) (1) auprès de compagnies d'assurances en zone franc, qu'il s'agisse de compagnies françaises ou d'agences de compagnies étrangères, régulièrement habilitées à souscrire des contrats dans le territoire ou dans le reste de la zone franc.

II — Les compagnies françaises d'assurances maritimes et transports, ainsi que les établissements pour la France et les agences dans les territoires d'outre-mer de l'Union Française des compagnies étrangères de même nature, peuvent être autorisées par le Ministère des Finances Direction des Assurances, à souscrire, à titre exceptionnel, des contrats d'assurances en devises étrangères, sous réserve qu'il s'agisse de devises traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes.

Toutefois, seules les opérations avec l'étranger, importations, exportations, transit ou transport de marchandises étrangères, peuvent donner lieu à assurances en devises. Les transports de marchandises françaises ou coloniales entre la France et les territoires de l'Union Française, y compris l'Indochine, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'assurances en devises étrangères.

Pour toute opération donnant lieu à licence ou à engagement de change, le choix de la devise prévue au contrat d'assurance, doit être conforme aux stipulations de la licence ou de l'engagement de change.

Les conditions de souscription et l'exécution de contrats d'assurances et de réassurances maritimes et transports terrestres en devises ont fait l'objet d'instructions détaillées adressées par les Directions des Finances Extérieures et des Assurances, du Ministère des Finances, au Syndicat des compagnies d'assurances maritimes et transports.

Ces instructions prévoient, notamment, que toutes les opérations relatives auxdits contrats doivent être obligatoirement effectuées par l'intermédiaire du Comité central des assureurs maritimes. Cet organisme se fait ouvrir, à cet effet, chez des intermédiaires agréés de son choix, des comptes doubles dénommés comptes « assurances en devises », tenus d'une part, pour ordre, dans une devise déterminée, et, d'autre part, effectivement, en francs français. Ces comptes donnent droit à la délivrance, dans chaque monnaie de compte, de devises étrangères, à concurrence de leur solde créditeur, et bénéficient d'une garantie de change.

III — En ce qui concerne le *règlement des primes* par les assurés, il y a lieu de distinguer selon que la devise dans laquelle est libellé le contrat d'assurance est traitée ou non sur le marché libre.

1^{er} cas : la devise est traitée sur le *marché libre* (actuellement : dollar E.U., escudo, franc suisse).

Les assurés doivent régler leurs primes en devises dans la monnaie du contrat. Il est précisé qu'ils ne sont pas tenus d'acheter ces devises sur le marché libre au cours pratiqué sur ce marché mais peuvent, désormais, les obtenir au cours officiel pratiqué par l'Office local des changes. Les intéressés doivent, à

cet effet, demander l'autorisation de l'Office local des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé de leur territoire.

Le dossier doit comprendre :

a) — la demande régulière d'autorisation de souscrire le contrat d'assurances et d'acheter au cours officiel les devises nécessaires au paiement des primes. Cette demande doit comporter :

— d'une part, le numéro de la lettre de la Direction des Assurances autorisant, de son côté, la Compagnie d'assurances à souscrire le contrat en devises conformément au paragraphe II — 1^{er} alinéa;

— d'autre part, le numéro de la licence d'importation ou d'exportation ou de l'engagement de change visé par l'Office local des changes.

b) la police d'assurance (ou s'il s'agit d'une police d'abonnement valable pour plusieurs voyages, l'avenant de ressortie de primes).

2^e cas : la devise est traitée par le Fonds de Stabilisation des changes seulement.

Les assurés règlent leurs primes en francs français, cette prime étant calculée par la Compagnie d'assurance sur la base du cours officiel de la devise pratiqué par l'Office local des changes.

Bien qu'il n'aient pas ainsi à se procurer de devises, les assurés doivent demander l'autorisation de l'Office local des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé de leur territoire.

Le dossier doit comprendre :

a) — la demande régulière d'autorisation de souscrire le contrat d'assurance, celui-ci étant libellé en une devise étrangère. Cette demande doit comporter :

— d'une part, le numéro de la lettre de la Direction des Assurances autorisant, de son côté, la Compagnie d'assurance à souscrire le contrat en devises, conformément au paragraphe II 1^{er} alinéa;

— d'autre part, le numéro de la licence d'importation ou d'exportation ou de l'engagement de change visé par l'Office local des changes.

b) — la police d'assurance (ou s'il s'agit d'une police d'abonnement valable pour plusieurs voyages, l'avenant de ressortie de primes).

IV — *Le règlement des sinistres* et la destination des devises représentant les indemnités payées par les Compagnies d'assurance sont assujetties aux règles ci-après.

Les compagnies d'assurance doivent régler les sinistres en devises dans la monnaie prévue au contrat. Ces règlements sont effectués, pour le compte du bénéficiaire chez un intermédiaire agréé de son choix établi dans son territoire.

En ce qui concerne la destination à donner aux devises, il convient de distinguer selon que le bénéficiaire de l'assurance est un importateur ou un exportateur.

a) Si le bénéficiaire est un *importateur*, celui-ci peut :

(1) — Ces cas exceptionnels doivent avoir fait l'objet d'autorisations spéciales de la Direction des Assurances à Paris sur demandes présentées directement par les négociants.

— soit inviter l'intermédiaire à présenter, pour son compte à l'Office local des changes, une demande d'emploi des devises pour le financement d'une nouvelle licence d'importation ou le financement de la licence non utilisée si le délai de validité de celle-ci n'est pas expiré (1);

— soit donner pour instructions à l'intermédiaire de céder les devises dans les conditions analogues à celles auxquelles sont obligatoirement rétrocédées les devises acquises en vue du paiement d'une importation de marchandise qui s'avère irréalisable dans le délai de validité de la licence. Cette opération est en effet assimilée à une rétrocession de devises délivrées pour une importation et non utilisées. En conséquence, les devises doivent être cédées intégralement à l'Office local des Changes au cours officiel d'achat pratiqué par cet Office au moment où il a délivré les devises ayant permis le paiement de l'importation.

b). Si le bénéficiaire est un *exportateur*, celui-ci doit inviter l'intermédiaire à céder les devises dans les conditions analogues à celles auxquelles il les aurait vendues si les marchandises exportées n'avaient pas péri au cours du voyage et, naturellement, avaient été payées par l'acheteur étranger.

Cette opération est, en effet, assimilée au rapatriement du produit d'une exportation. En conséquence, l'intermédiaire agréé doit céder intégralement les devises à l'Office local des changes au cours officiel d'achat pratiqué par cet Office.

Remarque — Les importations sans paiement visées par l'Avis publié au Journal Officiel du Togo n° 605 du 1^{er} mars 1948 ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'assurance maritime et transport terrestre en devises étrangères.

Avis relatif aux dépenses des navires étrangers en zone franc

TITRE PREMIER

Les navires étrangers, au cours de leurs escales en zone franc, font, à divers titres, des dépenses nombreuses et importantes qui sont, dans la plupart des cas, réglées sur place, par des consignataires qui en font ainsi l'avance aux armateurs étrangers.

Les dépenses consistant en fournitures doivent donner lieu, en règle générale, lors de l'embarquement des marchandises, à la souscription d'engagements de change ou de licences d'exportation dont l'apurement est poursuivi par l'Office local des changes, dans les conditions habituelles.

Dans des cas exceptionnels où il peut être dérogé à cette règle (fourniture d'eau douce, par exemple), les consignataires doivent inscrire ces dépenses sur des relevés définis ci-après sous le nom de « compte d'escale ».

(1) Bien entendu, la licence non utilisée peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions et limites prévues par la réglementation; la licence ainsi prorogée doit être présentée à nouveau au visa de l'Office local des changes.

Les autres dépenses, qui ne donnent pas lieu à la souscription d'engagements de change ou de licences, et qui ont trait notamment : soit à des prestations de service, soit à l'acquiescement de droits et taxes portuaires, doivent obligatoirement être reprises aux comptes d'escale.

TITRE II

Les consignataires de navires étrangers tiennent des comptes d'escale qui détaillent les recettes et les dépenses effectuées pour le compte d'un armateur étranger (ou d'un tiers qui le représente), et auxquelles a donné lieu la consignation d'un navire.

Tout consignataire de navires est tenu d'inscrire sur les livres établis à cet effet en conformité des usages maritimes, sans rature, ni omission, ces recettes et ces dépenses.

Les consignataires doivent faire parvenir directement à l'Office local des changes et sans que celui-ci ait à le leur réclamer, dans les trois mois à compter de la fin de l'escale, sauf prorogation régulière, un compte d'escale définitif comportant le détail de toutes les dépenses et de toutes les recettes, avec l'indication précise des modalités de règlement envisagées.

Les consignataires peuvent être dispensés de la production de comptes d'escale, notamment si l'Office local des changes les autorise à opérer le règlement avec l'armateur étranger, par compte-courant tenu dans leurs livres.

Le règlement des comptes d'escale (ou du solde débiteur de compte-courant ouvert chez les consignataires au nom des armateurs étrangers) ne peut, en aucun cas, être effectué par l'importation de signes monétaires en francs ni par le débit d'un compte intérieur en francs. Les consignataires doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le règlement de ces comptes s'effectue conformément à la réglementation générale des changes :

— soit par le débit d'un compte étranger en francs ouvert chez un établissement de banque en zone franc au nom d'une personne physique ou morale de la nationalité du pavillon du navire considéré;

— soit par versement en devises étrangères, la devise versée devant être :

— soit une devise traitée sur le marché libre (dollars USA, francs suisses, escudos),

— soit la devise du pays dont le navire considéré porte le pavillon,

à condition bien entendu que cette devise soit l'une de celle que l'Office local des changes accepte d'acheter (livre sterling, livre égyptienne, dollar canadien, florin hollandais, franc belge, couronne suédoise, couronne danoise, couronne norvégienne, lire italienne, dinar yougoslave, couronne tchécoslovaque).

La compensation entre les recettes et les dépenses afférentes à une même escale est autorisée; est, par contre, interdite, sans autorisation de l'Office local des changes, l'utilisation des sommes encaissées pour le compte d'un armateur étranger (ou son représentant) à des paiements n'ayant pas trait, directement aux opérations du navire consigné.

Certains consignataires n'étant pas directement en rapports avec l'armateur étranger, sont réglés de leurs débours par un tiers résidant en territoire français (agent général en France, représentant de l'armateur etc...) Ils ne sont pas pour autant, dégagés des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le règlement par le débit de comptes étrangers en francs ou en devises, des dépenses qu'ils ont effectuées; toutefois, ils peuvent se libérer, en produisant à l'Office local des changes la copie du compte qu'ils ont présenté à ce tiers, et en indiquant dans quelles conditions celui-ci les a remboursés.

Ce tiers doit être une personne physique ou morale soumise à toutes les obligations de la réglementation française des changes, à l'exclusion des ambassades et consulats étrangers ainsi que tout organisme officiel étranger. Il a l'obligation de fournir le compte d'escale définitif, sans pouvoir invoquer lui-même la couverture, d'un autre tiers résidant en zone franc.

Les navires affrétés en time-charter par les transports maritimes de l'Etat ne donnent pas lieu à la production de comptes d'escale pour celles des dépenses qui viennent en déduction du montant des contrats d'affrètement.

TITRE III

Les consignataires de navires étrangers qui ne suivraient pas les règles ci-dessus, se mettraient en infraction par rapport à la réglementation des changes, notamment dans les cas suivants :

— non production des comptes d'escale dans les délais prévus, sauf dispense ou prorogation;

— production de compte d'escale, comportant : l'omission d'une partie des débours, de fausses déclarations d'encaissement, ou toute autre mention qui s'avérerait inexacte;

— ouverture, en faveur d'intermédiaires étrangers, de comptes courants, sans autorisation de l'Office local des changes;

— inscription au débit et au crédit de ces comptes, lorsqu'ils ont été autorisés, d'opérations non admises;

— absence de règlement d'un compte d'escale ou d'un solde débiteur d'un compte courant dans les délais prescrits, ou règlement non conforme aux dispositions de la réglementation des changes;

— disposition des sommes encaissées à des paiements interdits, notamment à des paiements n'ayant pas trait directement aux opérations des navires consignés;

— non présentation partielle ou totale à l'Office local des changes ou au fonctionnaire auquel cet organisme donne délégation, des registres et pièces comptables justificatives des recettes et des dépenses d'escales, réserve faite des factures et quittances originales dont le consignataire s'est dessaisi en faveur de son commettant.

TITRE IV

Les consignataires des navires étrangers, pour tous détails d'application des prescriptions du présent avis, s'adresseront utilement à l'Office local des changes.

Avis

Les statuts de la Société anonyme « ETABLISSEMENTS DOGLI ODAYE ANASTASIUS ET COMPAGNIE » au capital de 800.000 Fcs. et dont le siège social est déclaré être à Lomé, ont été publiés dans le Journal Officiel du Togo du 1^{er} août 1948, dans la partie non officielle, pages 769 à 776.

Le Fondateur-Directeur de cette Société est le R. P. DOGLI Anastasius, prêtre appartenant au Vicariat Apostolique de la Basse Volta, Togo Britannique, actuellement à la retraite, sur sa propre demande et domicilié à Lomé, avec la permission de son Ordinaire.

Les statuts de cette Société, signés par le R. P. DOGLI, le 30 juin 1948, ont été déposés au Greffe le 6 juillet et enregistrés le 8 du même mois, à l'insu de la Mission.

Afin de prévenir toute méprise, les soussignés déclarent en tant que Chefs de Missions, responsables de toutes les activités du Clergé, appartenant à leurs Missions ou y résidant, qu'il est de leur devoir de porter à la connaissance du public ce qui suit :

Les Chefs des Missions de Lomé, Kéta et Sokodé déclarent que leur responsabilité n'est nullement engagée par la signature du R. P. DOGLI et précisent par la présente qu'ils ne lui ont confié aucune mission et lui dément le droit de parler et d'agir au nom de leur Mission, quand il parle et agit en tant que Directeur-Fondateur des dits Etablissements.

Fait à Lomé, le 28 août 1948.

† Joseph STREBLER, Vicaire Apostolique de Lomé

† Joseph-Gérard HOLLAND, Vicaire Apostolique de la Basse Volta (Togo Britannique)

Jérôme LINGENHEIM, Préfet Apostolique de Sokodé.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.578, déposée le 9 août 1948, le sieur Gabriel Kouassi, né à Ayomé vers 1894 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, cercle dudit, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers d'une contenance totale de 4^h hectares, 72 ares 60 centiares situé à Démé (Akposso-Nord), cercle du Centre connu sous le nom de Kpaglo et borné au nord par propriété à

Willi, au sud par propriété à Médril, à l'est par propriété à Kowassivi et à l'ouest par propriété à Assitomé Kokpodnan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.579, déposée le 9 août 1948, le sieur Gabriel Kouassi, né à Ayomé vers 1894 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, cercle dudit, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti en partie et complanté en partie de caféiers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 53 ares, 99 centiares situé à Atakpamé, quartier Tchapali, cercle du Centre connu sous le nom de Koukobé et borné au nord par propriété à Gottlip Akpo, à l'est, au sud et à l'ouest par la Route de Badou à Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.580, déposée le 9 août 1948, le sieur Gabriel Kouassi, né à Ayomé vers 1894 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, cercle dudit, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier en partie bâti et en partie complanté de caféiers, d'une contenance totale de Un hectare trente-trois centiares : (1 ha, 33 ca) situé à Atakpamé, quartier Tchakpali, cercle du Centre connu sous le nom de Tchakpali et borné au nord par la route Atakpamé-Badou; au sud par propriétés à Koumagnanou et à Kougblenou, à l'est par propriété à Guédo, au nord-est par propriété à Akakpo et à l'ouest par propriété de Tchakpali.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.590, déposée le 19 août 1948, le sieur Richard Gallo Adjimah, né à Kpélé-Aveho vers 1904 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé-Ville, cercle de Klouto, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de Quarante-six ares trente-neuf centiares : (46a, 39ca) situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Quartier Samkondji et borné au nord par Adabunu, Gaba, Herman Kof-

fi et Kodji, au sud par le boulevard circulaire, à l'est par Emmanuel Attiogbé, et à l'ouest par Qunta Kouassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.592, déposée le 23 août 1948, le sieur Bernard N. do Régo, né à Ouidah (Dahomey), le 22 juillet 1893 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), agissant comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 hectares, 56 ares, 66 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Gonotsi (Zomayi) et borné au nord par Modo, au nord-ouest par Théodore et Albert Tamakloe, au sud par Boehm, à l'est par Chef Ahundjo, Dékpè, Ben Kodjo, et Paul Gbédé, à l'ouest par Louis Cyriaque et Madeleine Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.593, déposée le 23 août 1948, le sieur Bernard N. do Régo, né à Ouidah (Dahomey), le 22 juillet 1893 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme polygonale irrégulière, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 hectare, 91 ares, 25 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Gonotsi Adejenou et borné au nord par Quenum J., au sud par Sogbé et Messan, à l'est par Quenum J., et à l'ouest par Agbo et Sogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.594, déposée le 23 août 1948, le sieur Houenou Justin, né à Ouidah (Dahomey), le 24 juillet 1900 profession de Propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance total de 4 hectares, 64 ares, 13 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi-Godeti et borné au nord par

Jibidar, Tamakloé, Thomas Ahiaapor, et Kitedji, au sud par Germanus Messan, Adjiku, Sudbert Adonou et Etsè, à l'est par Christophe Doe, et à l'ouest par Agblého, Agbo et do Régo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.595, déposée le 2 septembre 1948, le sieur Gustave Ayim, né à Kouma Apoti, vers 1898 profession de Chef de village de Kouma Apoti, demeurant et domicilié à Kouma Apoti, (cercle de Klouto) agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme carrée d'une contenance totale de Trois ares quatre vingt-dix-huit centiares (3 a. 98, ca), situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par Adjaho Tody, et à l'ouest par Akagla et un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.599, déposée le 3 septembre 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu en friche, d'une contenance totale de Six hectares vingt ares : (6 ha, 20 a), situé à Glidji, cercle d'Anécho et borné au nord par terrain appartenant à la Collectivité d'Almeida, à l'est par terrain appartenant à la collectivité Folly Gbossou et par un autre terrain objet du Titre foncier n° 94 au nom de Monsieur Randolph, au sud par un terrain à la collectivité Folly Gbossou, à l'ouest par un terrain domanial dit « ancien terrain d'aviation de Glidji ».

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, 5 novembre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, dans le périmètre urbain, Quartier Gnagna, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain non bâti, nu, affectant la forme

d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de trois ares, deux centiares : (3a, 02ca), et borné au nord et à l'est par la rue de la République, au sud et au sud-est par terrain objet du T.F. n° 486 au nom de la collectivité John Apaloo, représentée par Michael Komba Apaloo, à Palimé; au sud-ouest par un terrain immatriculé occupé par les Héritiers de Mme Mami Yanta, à l'ouest par un terrain non immatriculé occupé par la Collectivité Assibé, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean Henri Cédile Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 20 juillet 1948, n° 1.573.

Le Vendredi, 5 novembre 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, dans le périmètre urbain, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti, nu, ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel est édifié une maison à étage à usage d'habitation et ses dépendances, d'une contenance de 15 ares 60 centiares, connu sous le nom de terrain de l'Ancienne Poste et borné au nord, nord-ouest et à l'est par terrain à la Société G.G.G. (T.F. N° 11), au sud par rue du Marché et un terrain appartenant actuellement à un inconnu, mais ayant figuré au Flurbuch d'Atakpamé, parcelle 16, feuille 5 au nom de Gunn D.T., employé de Commerce, à l'ouest par un terrain immatriculé occupé par la Collectivité Tom Dotch, représentée par Laurence Agbodjan, demeurant à Porto-Séguro, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean Henri Cédile, Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 20 juillet 1948, n° 1.574.

Le Samedi, 6 novembre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, dans le périmètre urbain, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti, nu, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 97 ares 20 centiares, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par un terrain à un inconnu, par terrain à Biodjila Afagbessi, employé de commerce à Atakpamé (T.F. N° 44), par terrain à Oscho Belo, commerçant à Atakpamé (T.F. 35); par terrain à César Samuel Kabuté Aristobulus, employé à l'U.A.C. à Atakpamé (T.F. 16); à l'est par la rue du cimetière, au sud par cimetières catholique et protestant (T.F. respectifs Nos 75 et 68 au nom du Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Lomé et du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo) et à l'ouest par un terrain appartenant au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo (T.F. N° 68), dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean Henri Cédile, Commissaire

de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu, en l'Hôtel du Commissariat de la République agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 20 juillet 1948, n° 1.575.

Le mercredi, 24 novembre 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bogo-Ahlo-Dénou, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 80 ares 14 centiares, connu sous le nom de Dénou et borné au nord par Benjamin; au sud et à l'est par la Rivière Titigo, et à l'ouest par Vovomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert Améhé, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Adéta-Tséfi, (Cercle de Klouto), suivant réquisition du 22 juillet 1948, n° 1.576.

Le jeudi, 25 novembre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Lomé, Quartier n° 7, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction spéciale en maçonnerie, une boutique et diverses

dépendances couvertes de tôles, d'une contenance de 8 ares 45 centiares, et borné au nord par Avenue des Alliés, au sud par terrain à Ayivi Kuku, à l'est par rue Jeanne d'Arc et à l'ouest par terrain à Kudossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Koku Henry Gadegbeku, employé de commerce à John Holt, demeurant et domicilié à Lomé, co-propriétaire et requérant de la Collectivité Henry Ahetotsé Gadegbeku, suivant réquisition du 23 juillet 1948, n° 1.577.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès :

du Commis d'Administration adjoint de 6^e classe Ephoévi Isaac Folikoué, survenu à Anécho le 31 août 1948;

du Garde Frontière de 6^e classe Ségla François, survenu dans la nuit du 6 au 7 septembre 1948 à l'hôpital de Sokodé.